ISSN 0378-7060

Journal officiel

des Communautés européennes

L 330

37e année

21 décembre 1994

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

* **Règlement (CE) n° 3116/94 du Conseil, du 12 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables** 1

* **Règlement (CE) n° 3117/94 du Conseil, du 12 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1907/90 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs** 4

* **Recommandation n° 3118/94/CECA de la Commission, du 19 décembre 1994, relative à la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA, originaires de pays tiers** 6

* **Règlement (CE) n° 3119/94 de la Commission, du 19 décembre 1994, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de ferrosilicomanganèse originaire de Russie, d'Ukraine, du Brésil et d'Afrique du Sud** 15

* **Règlement (CE) n° 3120/94 de la Commission, du 19 décembre 1994, portant rétablissement de la perception des droits de douane et cessation des imputations applicables en 1994 à certains produits textiles originaires du Mexique, de Malaysia, de Lituanie, de Chine et du Brésil, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil** 24

* **Règlement (CE) n° 3121/94 de la Commission, du 19 décembre 1994, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits textiles originaires du Pakistan, d'Iran, d'Inde et de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil** 28

* **Règlement (CE) n° 3122/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, établissant les critères pour l'analyse de risque en ce qui concerne les produits agricoles bénéficiant d'une restitution** 31

* **Règlement (CE) n° 3123/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, établissant les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 3074/94 du Conseil pour la hampe congelée de l'espèce bovine** 33

Prix : 18 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

* **Règlement (CE) n° 3124/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, fixant des règles spécifiques pour le transfert des droits au paiement compensatoire supplémentaire pour la production de blé dur au Portugal** ... 38

* **Règlement (CE) n° 3125/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1722/93 portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1766/92 et (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz respectivement** ... 39

* **Règlement (CE) n° 3126/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, fixant l'aide pour l'approvisionnement des îles Canaries en huiles végétales (huile d'olive exceptée) dans le cadre du régime prévu aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil** ... 42

* **Règlement (CE) n° 3127/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2967/85 établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs** ... 43

* **Règlement (CE) n° 3128/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3254/93 en ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement en certains fruits et légumes en faveur des îles mineures de la mer Égée pour l'année 1995** ... 45

* **Règlement (CE) n° 3129/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2273/93 déterminant les centres d'intervention des céréales, à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède** ... 48

Règlement (CE) n° 3130/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc ... 51

Règlement (CE) n° 3131/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, fixant les taux de conversion agricoles ... 55

Règlement (CE) n° 3132/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut ... 57

Règlement (CE) n° 3133/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ... 59

Règlement (CE) n° 3134/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ... 61

* **Directive 94/61/CE de la Commission, du 15 décembre 1994, prorogeant la période de reconnaissance provisoire de certaines zones protégées prévue à l'article 1er de la directive 92/76/CEE** ... 63

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

94/809/Euratom :

* **Décision de la Commission, du 16 novembre 1994, modifiant la décision 85/593/Euratom portant réorganisation du Centre commun de recherche (CCR)** ... 64

94/810/CECA, CE :

* **Décision de la Commission, du 12 décembre 1994, relative au mandat des conseillers-auditeurs dans le cadre des procédures de concurrence devant la Commission** (1) ... 67

Avis aux lecteurs suédois et finlandais (voir page 3 de la couverture)

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3116/94 DU CONSEIL

du 12 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant que le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (3), a prévu l'octroi aux producteurs de blé dur situés dans les régions traditionnelles de production, d'un supplément au paiement compensatoire visé au titre premier dudit règlement, afin de compenser la perte supplémentaire de revenu des producteurs en cause par rapport aux producteurs d'autres céréales découlant de la fixation d'un prix unique pour l'ensemble des céréales ; que ce bénéfice est limité aux superficies emblavées en blé dur dans les zones traditionnelles ;

considérant que, en conséquence de l'alignement du prix du blé dur sur celui des autres céréales et de la restriction aux seules zones des annexes II et III du règlement (CEE) n° 1765/92 du versement des paiements compensatoires supplémentaires pour les superficies emblavées en blé dur, la culture de cette céréale hors de ces zones, notamment en France, a connu une diminution disproportionnée par rapport aux objectifs recherchés ;

considérant qu'il est donc souhaitable de sauvegarder un certain niveau de production dans les régions où, avant la mise en place de la réforme, la production était bien établie en dehors des zones traditionnelles ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'instituer une aide aux superficies emblavées en blé dur hors des zones des annexes II et III du règlement (CEE) n° 1765/92, mais qu'il convient d'en limiter le montant à un niveau reflétant la perte de revenu due à l'alignement du prix de cette céréale sur celui des autres céréales ;

condidérant toutefois que, afin d'éviter une extension trop importante des surfaces emblavées en blé dur, il convient de limiter les superficies pouvant bénéficier d'un soutien supplémentaire par rapport aux autres céréales ;

considérant par ailleurs que, en Espagne, il y a lieu de réviser le contingent national de production de blé dur pour mieux tenir compte de la situation réelle de producteurs au cours de la période de référence ; que, dans un souci d'équité, il y a également lieu de considérer la région italienne de l'Ombrie comme une zone traditionnelle de production de blé dur pour un nombre limité d'hectares reflétant la superficie traditionnellement cultivée en blé dur ;

considérant que, au Portugal, la période de référence retenue pour l'attribution des droits au paiement compensatoire supplémentaire pour la production de blé dur, une aide spécifique nationale dégressive, modifiant la hiérarchie des prix dans cet État membre, a été octroyée aux producteurs de blé tendre et d'autres céréales, en application du règlement (CEE) n° 3653/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, portant dispositions transitoires d'organisation commune du marché des céréales et du riz au Portugal (4) ; que, de ce fait, le potentiel de production de blé dur n'a pas été entièrement exploité ; qu'il apparaît donc justifié d'augmenter le contingent de production de blé dur alloué au Portugal ; que, par ailleurs, la situation spécifique portugaise doit être prise en compte pour l'attribution de nouveaux droits au paiement compensatoire supplémentaire ;

considérant que, afin d'éviter que les superficies de référence nationales, visées à l'article 5 paragraphe 1 point f) et à l'annexe V du règlement (CEE) n° 1765/92, ne soient dépassées de manière significative, il est nécessaire de

(1) JO n° C 297 du 25. 10. 1994, p. 20.
(2) Avis rendu le 30 novembre 1994 (non encore paru au Journal officiel).
(3) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 232/94 (JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 7).
(4) JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 28. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 738/93 (JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 1).

permettre aux États membres de limiter les superficies pour lesquelles un producteur peut recevoir des paiements compensatoires spécifiques à la culture de graines oléagineuses ; qu'il devrait être possible de différencier cette limite selon la région, sur la base de critères objectifs ; que les sanctions visées à l'article 5 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n° 1765/92 seront toutefois applicables ;

considérant que, compte tenu de la situation structurelle particulière des nouveaux *Länder* allemands, la production d'oléagineux en Allemagne risque d'être caractérisée par un développement divergent entre les différents *Länder*; dans un souci d'équité, il y a lieu de prévoir en Allemagne une différenciation entre *Länder* des pénalités découlant d'un éventuel dépassement simultané de la superficie maximale garantie et de la superficie nationale de référence ; qu'il convient, par ailleurs, de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que l'application de ce système affecte le niveu ou la date de paiement de l'acompte attribué aux oléagineux dans d'autres parties de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1765/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa premier tiret, le terme « 550 000 hectares » est remplacé par le terme « 570 000 hectares ».

2) À l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa deuxième tiret, le terme « 30 000 hectares » est remplacé par le terme « 35 000 hectares » et le texte suivant est ajouté : « Les droits au paiement compensatoire supplémentaire non attribués selon les critères visés ci-dessus sont, par dérogation auxdits critères, attribués aux producteurs portugais de cultures arables selon des critères objectifs dûment justifiés établis par les autorités nationales. »

3) À l'article 4 paragraphe 4, les termes « En France » et « département » sont remplacés respectivement par les termes « En France et en Italie » et « départements et régions ».

4) À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté :

«5. En France, dans les départements où une production de blé dur est bien établie, autres que ceux visés aux annexes II et III, une aide de 115 écus/ha est introduite dans la limite de 50 000 ha. »

5) À l'article 5 paragraphe 1 point f), la phrase suivante est insérée avant la dernière phrase :

« Toutefois, en ce qui concerne l'Allemagne, la réduction additionnelle appropriée peut être modulée sur sa demande, en tout ou en partie, par surface de base régionale ; en cas d'application de cette faculté, l'Allemagne communique sans délai à la Commission les éléments retenus pour le calcul des réductions à appliquer. »

6) À l'article 11 paragraphe 2, le texte suivant est inséré après la première phrase :

« Dans le cas où la disposition spécifique à l'Allemagne, prévue à l'article 5 paragraphe 1 point f) avant-dernière phrase, risque d'affecter la date de paiement de l'acompte visé à l'article 11 paragraphe 2 ou son niveau, il peut être fixé, pour l'Allemagne, une date de paiement et/ou un niveau d'acompte spécifique. »

7) À la fin de l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté :

« 7. Nonobstant les dispositions du présent article, les États membres, dans lesquels la superficie de référence fixée à l'annexe V risque d'être dépassée de manière significative lors de la campagne suivante, peuvent limiter la superficie pour laquelle un producteur individuel peut recevoir les paiements compensatoires pour les graines oléagineuses visés à l'article 5. Cette limite devra être calculée en pourcentage de la superficie éligible au paiement compensatoire prévu au présent règlement soit de l'État membre, soit d'une superficie de base régionale et appliquée par rapport à la superficie éligible du producteur. Cette limite peut être différenciée selon les superficies de base régionales sur base de critères objectifs. Les États membres devront annoncer une telle limite au plus tard pour le 1er août de la campagne de commercialisation précédant celle au titre de laquelle le paiement compensatoire est demandé, ou pour une date antérieure dans le cas d'un État membre, ou de régions au sein d'un État membre, où les emblavements pour la campagne de commercialisation concernée sont effectués avant le 1er août. »

8) À l'article 12 cinquième tiret, les termes « — celles fixant les conditions d'éligibilité au titre du supplément pour le blé dur, » sont remplacés par le texte suivant :

« — celles fixant, pour le blé dur, les conditions d'éligibilité au titre du supplément au paiement compensatoire visé à l'article 4 paragraphes 3 et 4, ainsi que les conditions d'éligibilité à l'aide visée à l'article 4 paragraphe 5, et notamment la détermination des départements à prendre en considération et les mesures à prendre en cas de dépassement de la limite fixée pour le versement de cette aide, »

9) À la fin du paragraphe 1 de l'article 12, le tiret suivant est ajouté :

« — ceux relatifs à l'application de l'article 11 paragraphe 7 ; en particulier en ce qui concerne des mesures transitoires pouvant déroger, dans les cas appropriés, à ce paragraphe lorsque des limites ont été appliquées, selon des dispositions nationales, aux producteurs individuels en ce qui concerne les ensemencements pour la campagne 1995/1996, avant la date de semis dans les régions concernées. »

10) L'annexe III est complétée comme suit :

« ITALIE

— Ombrie : 5 000 ha ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir de la campagne 1995/1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

J. BORCHERT

RÈGLEMENT (CE) N° 3117/94 DU CONSEIL

du 12 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1907/90 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs [1], et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1907/90 [2] définit certaines normes de commercialisation applicables aux œufs ;

considérant que la définition du lot doit être adaptée à la récente modification relative à l'indication obligatoire de la date de durabilité minimale pour les œufs de la catégorie A ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1907/90 exclut de son champ d'application la vente directe des producteurs aux consommateurs ; que, pour prendre en considération les conditions particulières de la commercialisation des œufs dans certaines régions de la Finlande, il convient d'exclure également de son champ d'application les ventes des producteurs aux points de vente dans ces régions ;

considérant qu'il convient de définir la durée de la période pendant laquelle les œufs de la catégorie A peuvent être commercialisés sous la mention « extra » ou « extra frais » en relation soit avec la date d'emballage, soit avec celle de ponte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1907/90 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er point 10, les mots « date d'emballage et/ou de classement » sont remplacés par les mots «date de durabilité minimale ou d'emballage ».

2) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement :

— les œufs cédés directement au consommateur pour ses besoins personnels par le producteur, sur le lieu de son exploitation, sur un marché public local, à l'exception des marchés à la criée, ou par colportage,

— les œufs cédés au détaillant local par le producteur, à l'exclusion des œufs fêlés, dans les régions particulières de la Finlande mentionnées à l'annexe II,

à condition que les œufs proviennent de la propre production du producteur, qu'ils ne soient pas emballés conformément aux articles 10, 11 et 12 et que ne soit utilisée aucune des indications relatives aux catégories de qualité et de poids prévues par le présent règlement. »

3) L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 12*

Les mots "extra" ou "extra frais" peuvent être utilisés sur les petits emballages contenant des œufs de la catégorie A, munis d'une banderole ou d'un dispositif d'étiquetage. Ces mots sont imprimés sur la banderole ou sur le dispositif d'étiquetage qui doit être enlevé et détruit au plus tard le septième jour suivant celui de l'emballage ou le septième jour suivant celui de l'emballage ou le neuvième jour suivant celui de la ponte. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1995.

[1] JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93 (JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1).

[2] JO n° L 173 du 6. 7. 1990, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2617/93 (JO n° L 240 du 25. 9. 1993, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

J. BORCHERT

ANNEXE

« *ANNEXE II*

Régions de Finlande visées à l'article 2 paragraphe 3

Les provinces suivantes :

— Lappi

— Oulu

— Pohjois-Karjala

— Kuopio

— Keski-Suomi

— Mikkeli

— Kymi

Les îles de Åland

Les communes de Alajärvi, Lehtimäki, Lestijärvi, Perho, Soini, Töysä, Vimpeli et Ähtäri dans la province de Vaasa. »

RECOMMANDATION N° 3118/94/CECA DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1994

relative à la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA, originaires de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 74,

considérant que, par la recommandation n° 85/94/CECA [1], la Commission a soumis à la surveillance communautaire les importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que, en raison des conditions actuelles dans l'industrie sidérurgique, il convient de reconduire ledit système de surveillance en vue de fournir des informations statistiques pour permettre l'analyse rapide des tendances à l'importation ;

considérant que la mise en place du marché unique implique l'uniformisation des formalités à accomplir par les importateurs quel que soit le lieu de dédouanement des marchandises ;

considérant que les documents d'importation délivrés dans le cadre des mesures de surveillance communautaires doivent être valables dans toute la Communauté quel que soit l'État membre de délivrance ;

considérant que l'octroi des documents d'importation, tout en étant assujetti à des conditions uniformes au niveau communautaire, est confié aux administrations nationales,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

1. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier énumérés à l'annexe I, originaires de pays tiers autres que ceux qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) est subordonnée à la délivrance d'un document d'importation ou d'une licence.

2. Le document d'importation ou la licence est délivré par l'autorité compétente des États membres, sans frais et pour toutes les quantités demandées, dès réception de la demande et, en tout état de cause, dans un délai maximal de dix jours ouvrables après le dépôt de la demande dûment remplie par tout importateur de la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

3. L'application du paragraphe 2 ne préjuge pas la prise en considération d'éventuelles limites quantitatives de la Communauté ou de dispositions particulières prises dans le cadre d'un accord ou de la gestion d'un contingent.

4. Le document d'importation ou licence, délivré par l'une des autorités mentionnées à l'annexe II, est valable dans toute la Communauté.

5. La demande de l'importateur comportera les indications prévues à l'article 2 paragraphe 1. L'utilisation du formulaire figurant à l'annexe III est obligatoire lorsque la mise en libre pratique est prévue dans un État membre différent de celui qui a émis le document ou l'autorisation d'importation.

6. Sans préjudice d'une éventuelle modification du régime d'importation en vigueur ou de dispositions particulières prises dans le cadre d'un accord ou de la gestion d'un contingent :

— la période de validité du document d'importation ou de la licence est fixée à quatre mois,

— les documents d'importation ou les licences non utilisés ou incomplètement utilisés peuvent faire l'objet d'un renouvellement.

Article 2

1. La demande de l'importateur mentionnera :

a) le nom et l'adresse de l'expéditeur ;

b) le nom et l'adresse complète du destinataire (importateur) ;

c) la désignation précise de la ou des marchandises et l'indication du code ou des codes selon la nomenclature combinée de la Communauté européenne ;

d) le pays d'origine ;

e) le pays de provenance ;

f) le poids net par position de la nomenclature combinée de la Communauté européenne ;

g) la valeur caf frontière Communauté, détaillée par position de la nomenclature combinée ;

h) l'état de second choix ou déclassé du ou des produits en cause [2] ;

i) la période ainsi que le ou les lieux prévus pour le dédouanement.

[1] JO n° L 17 du 20. 1. 1994, p. 1.

[2] Selon les critères mentionnés au JO n° C 180 du 11. 7. 1991, p. 4.

2. L'importateur doit préciser si sa demande concerne une livraison ayant déjà fait l'objet d'une précédente demande de document d'importation.

3. L'importateur doit attester l'exactitude de sa demande et présenter une copie du contrat de vente ou d'achat, de la facture *pro forma* et/ou, dans les cas où les marchandises ne sont pas achetées directement dans le pays producteur, d'un certificat de production délivré par l'aciérie productrice.

Article 3

Lorsque la Communauté et un pays tiers particulier l'acceptent, un certificat d'exportation émis par les autorités de ce pays sera également exigé pour l'importation dans la Communauté des produits CECA concernés. La liste des pays couverts par ces accords, ainsi que la date d'entrée en vigueur des accords, est publiée et mise à jour sous la forme d'annexe à la présente recommandation.

Article 4

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er paragraphe 3, l'article 2 paragraphe 1 point g) ne fait pas obstacle à la mise en libre pratique si le prix auquel s'effectue la transaction excède celui qui est indiqué dans le document d'importation.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er paragraphe 3, l'article 2 paragraphe 1 point f) ne fait pas obstacle à la mise en libre pratique lorsque la quantité des produits présentés à l'importation dépasse, au total, de moins de 5 % celle qui est mentionnée dans le document ou la licence d'importation.

3. Lorsque la mise en libre pratique est prévue dans un État membre différent de celui qui a émis le document d'importation ou la licence, l'autorité émettrice transmet immédiatement le document, la licence ou l'autorisation d'importation accompagnée de la demande mentionnée à l'article 1er paragraphe 5 à l'administration des licences de l'État importateur. Si nécessaire, l'administration des licences de l'État importateur visera ou confirmera automatiquement le document, la licence ou l'autorisation délivrée par l'autorité de l'État auprès de laquelle a été présentée la demande. Cette autorisation sera transmise immédiatement au service des douanes du lieu prévu pour l'importation.

4. Les demandes de documents d'importation ou de licence, ainsi que les autorisations d'importation, ont un caractère confidentiel. Elles sont réservées uniquement aux administrations compétentes et au demandeur.

Article 5

1. Les États membres font connaître à la Commission, dans les dix premiers jours de chaque mois, le tonnage et les valeurs calculés en écus pour lesquels des documents d'importation ou licences ont été délivrés au cours du mois précédent, en indiquant les informations mentionnées à l'article 2 paragraphe 1 points c) à h) contenues dans les demandes des importateurs.

2. Les États membres indiqueront les anomalies ou fraudes éventuellement constatées et, le cas échéant, la base sur laquelle ils ont refusé d'accorder un document d'importation ou une licence.

Article 6

La présente recommandation est applicable à compter du 1er janvier 1995.

Elle est applicable jusquau 31 décembre 1995.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

7201 10 11
7201 10 19
7201 10 30
7201 10 90
7201 20 00
7201 30 10
7201 30 90
7201 40 00

7202 11 20
7202 11 80
7202 99 11

7203 90 00

7204 50 10
7204 50 90

7206 10 00
7206 90 00

7207 11 11
7207 11 14
7207 11 16
7207 12 10
7207 19 11
7207 19 14
7207 19 16
7207 19 31
7207 20 11
7207 20 15
7207 20 17
7207 20 32
7207 20 51
7207 20 55
7207 20 57
7207 20 71

7208 11 00
7208 12 10
7208 12 91
7208 12 95
7208 12 98
7208 13 10
7208 13 91
7208 13 95
7208 13 98
7208 14 10
7208 14 91
7208 14 99
7208 21 10
7208 21 90
7208 22 10
7208 22 91
7208 22 95
7208 22 98
7208 23 10
7208 23 91
7208 23 95
7208 23 98
7208 24 10
7208 24 91
7208 24 99
7208 31 00
7208 32 10
7208 32 30
7208 32 51
7208 32 59
7208 32 91
7208 32 99
7208 33 10
7208 33 91
7208 33 99
7208 34 10
7208 34 90
7208 35 10
7208 35 90
7208 41 00
7208 42 10
7208 42 30
7208 42 51
7208 42 59
7208 42 91
7208 42 99
7208 43 10
7208 43 91
7208 43 99
7208 44 10
7208 44 90
7208 45 10
7208 45 90
7208 90 10

7209 11 00
7209 12 10
7209 12 90
7209 13 10
7209 13 90
7209 14 10
7209 14 90
7209 21 00
7209 22 10
7209 22 90
7209 23 10
7209 23 90
7209 24 10
7209 24 91
7209 24 99
7209 31 00
7209 32 10
7209 32 90
7209 33 10
7209 33 90
7209 34 10
7209 34 90
7209 41 00
7209 42 10
7209 42 90
7209 43 10
7209 43 90
7209 44 10
7209 44 90
7209 90 10

7210 11 10
7210 12 11
7210 12 19
7210 20 10
7210 31 10
7210 39 10
7210 41 10
7210 49 10
7210 50 10
7210 60 11
7210 60 19
7210 70 31
7210 70 39
7210 90 31
7210 90 33
7210 90 35
7210 90 39

7211 11 00
7211 12 10
7211 12 90
7211 19 10
7211 19 91
7211 19 99
7211 21 00
7211 22 10
7211 22 90
7211 29 10
7211 29 91
7211 29 99
7211 30 10
7211 41 10
7211 41 91
7211 49 10
7211 90 11

7212 10 10
7212 10 91
7212 21 11
7212 29 11
7212 30 11
7212 40 10
7212 40 91
7212 50 31
7212 50 51
7212 60 11
7212 60 91

7213 10 00
7213 20 00
7213 31 20
7213 31 81
7213 31 89
7213 39 10
7213 39 90
7213 41 00
7213 49 00
7213 50 20
7213 50 81
7213 50 89

7214 20 00
7214 30 00
7214 40 10
7214 40 20
7214 40 51
7214 40 59
7214 40 80
7214 50 10
7214 50 31
7214 50 39
7214 50 90
7214 60 00

7215 90 10

7216 10 00
7216 21 00
7216 22 00
7216 31 11
7216 31 19
7216 31 91
7216 31 99
7216 32 11
7216 32 19
7216 32 91
7216 32 99
7216 33 10
7216 33 90
7216 40 10
7216 40 90
7216 50 10
7216 50 91
7216 50 99
7216 90 10

7218 10 00
7218 90 11
7218 90 13
7218 90 15
7218 90 19
7218 90 50

7219 11 10
7219 11 90
7219 12 10
7219 12 90
7219 13 10
7219 13 90
7219 14 10
7219 14 90
7219 21 11
7219 21 19
7219 21 90
7219 22 10
7219 22 90
7219 23 10
7219 23 90
7219 24 10
7219 24 90
7219 31 10
7219 31 90
7219 32 10
7219 32 90
7219 33 10
7219 33 90
7219 34 10
7219 34 90
7219 35 10
7219 35 90
7219 90 11
7219 90 19

7220 11 00
7220 12 00
7220 20 10
7220 90 11
7220 90 31

7221 00 10
7221 00 90

7222 10 11
7222 10 19
7222 10 21
7222 10 29
7222 10 31
7222 10 39
7222 10 81
7222 10 89
7222 30 10
7222 40 11
7222 40 19
7222 40 30

7224 10 00
7224 90 01
7224 90 05
7224 90 08
7224 90 15
7224 90 31
7224 90 39

7225 10 10
7225 10 91
7225 10 99
7225 20 20
7225 30 00
7225 40 10
7225 40 30
7225 40 50
7225 40 70
7225 40 90
7225 50 10
7225 50 90
7225 90 10

7226 10 10
7226 10 31
7226 10 39
7226 20 20

7226 91 10
7226 91 90
7226 92 10
7226 99 20

7227 10 00
7227 20 00
7227 90 10
7227 90 30
7227 90 50
7227 90 70

7228 10 10
7228 10 30
7228 20 11
7228 20 19
7228 20 30
7228 30 20
7228 30 41
7228 30 49
7228 30 61
7228 30 69
7228 30 70
7228 30 89
7228 60 10
7228 70 10
7228 70 31
7228 80 10
7228 80 90

7301 10 00

ANNEXE II

BUREAUX DES LICENCES DES ÉTATS MEMBRES

BELGIQUE

Ministère des affaires économiques
Office central des contingents et licences
rue J. A. De Mot 24-26
B-1040 Bruxelles
Télécopieur : (32 2) 230 83 22

Ministerie van Economische Zaken
Centrale Dienst voor Contingenten en Vergunningen
J.-A. De Motstraat 24-26
B-1040 Brussel
Télécopieur : (32 2) 230 83 22

ESPAGNE

Ministerio de Comercio y Turismo
Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana 162
E-28046 Madrid
Télécopieur : (34 1) 563 18 23

GRÈCE

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Διεύθυνση Ρυθμιστικών Θεμάτων
Εξωτερικού Εμπορίου
Μητροπόλεως 1, Πλατεία Συντάγματος
GR-10557 Αθήνα
Télécopieur: (30 1) 323 43 93

ROYAUME-UNI

Department of Trade and Industry, North East
Import Licensing Branch
Queensway House — West Precinct
UK-Billingham, Cleveland
TS23 2NF
Télécopieur : (44 642) 53 35 57

IRLANDE

Department of Trade and Industry
Trade Regulation Branch
Frederick Building, Setanda Centre
South Frederick Street
IRL-Dublin 2
Télécopieur : (353 1) 679 57 10

AUTRICHE

Bundesministerium für wirtschaftliche
Angelegenheiten
Außenwirtschaftsadministration
Landstrasser Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien
Télécopieur : (43 1) 715 83 47

DANEMARK

Erhvervsfremme Styrelsen
Søndergade 25
DK-8600 Silkeborg
Télécopieur : (45) 87 20 40 77

ALLEMAGNE

Bundesamt für Wirtschaft, Dienst 01
Postfach 5171
D-65762 Eschborn 1
Télécopieur : (49 61) 96 40 42 12

FRANCE

Ministère de l'industrie
Seribe
3-5, rue Barbet-de-Jouy
F-75353 Paris 07 SP
Télécopieur : (33 1) 43 19 43 69

PAYS-BAS

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer
Postbus 30.003, Engelse Kamp 2
NL-9722 AX Groningen
Télécopieur : (31 50) 26 06 98

PORTUGAL

Direcção-Geral do Comércio Externo
Av. da Republica, 79
P-1000 Lisboa
Télécopieur : (351 1) 793 22 10

ITALIE

Ministero per il Commercio estero
D.G. Import-export, Division V
Via Boston
I-00144 Roma
Télécopieur : (39 6) 59 93 26 36 ; 59 93 26 37

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
BP 113
L-2011 Luxembourg
Télécopieur : (352) 46 61 38

FINLANDE

National Board of Customs
Annankatu 12 A
FIN-00120 Helsinki
Télécopieur : (358 0) 614 27 64

SUÈDE

Swedish National Board of Trade
Box 1209
S-11182 Stockholm
Télécopieur : (46 8) 20 03 24

ANNEXE III

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **LICENCE D'IMPORTATION**

1

Original pour le destinataire

1

1. Destinataire (nom, adresse complète, Pays, numéro de TVA)

2. Numéro de délivrance

3. Période contingentaire

4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)

5. Déclrant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)

6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)

7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)

8. Dernier jour de validité

9. Désignation des marchandises

10. Code des marchandises (NC)

11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent

12. Caution/garantie (si applicable)

13. Mentions complémentaires

14. Visa de l'autorité compétente

Date :

Signature : Cachet

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **LICENCE D'IMPORTATION**

2

Exemplaire pour l'autorité compétente

2

1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)

2. Numéro de délivrance

3. Période contingentaire

4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)

5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)

6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)

7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)

8. Dernier jour de validité

9. Désignation des marchandises

10. Code des marchandises (NC)

11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent

12. Caution/garantie (si applicable)

13. Mentions complémentaires

14. Visa de l'autorité compétente

Date :

Signature : Cachet

15. IMPUTATIONS Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

RÈGLEMENT (CE) N° 3119/94 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1994

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de ferrosilicomanganèse originaire de Russie, d'Ukraine, du Brésil et d'Afrique du Sud

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 [2], et notamment son article 11,

après consultations au sein du comité consultatif,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

(1) En août 1993, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* [3], l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de ferrosilicomanganèse originaire d'Afrique du Sud, du Brésil, de Géorgie, de Russie et d'Ukraine.

La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par Euro Alliages (comité de liaison des industries du ferro-alliage) au nom de la totalité des producteurs communautaires de ferrosilicomanganèse.

La plainte contenait des éléments de preuve du dumping dont fait l'objet le produit originaire des pays précités ainsi que du préjudice important en résultant. Ces éléments ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

(2) La Commission en a avisé officiellement les producteurs, exportateurs et importateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs et les plaignants, et a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

(3) Cinq producteurs communautaires ont répondu au questionnaire de la Commission et ont fait connaître leur point de vue par écrit. Ensemble, ils représentent 66 % de la production communautaire de ferrosilicomanganèse et sont donc représentatifs de la production de la Communauté au sens de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88 (ci-après dénommé « règlement de base »).

(4) Divers producteurs d'Afrique du Sud, du Brésil, de Géorgie et d'Ukraine ainsi que trois importateurs de la Communauté, dont l'un est lié à un producteur sud-africain, ont répondu au questionnaire de la Commission et ont fait connaître leur point de vue par écrit.

(5) Dans le cas de la Russie, la plainte, qui se fondait sur les statistiques d'Eurostat, avait signalé l'existence de ferrosilicomanganèse originaire de ce pays, mais n'avait pas identifié les producteurs. La Commission a donc envoyé un questionnaire aux producteurs potentiels de ferrosilicomanganèse, à savoir ceux relevant de l'industrie du ferro-alliage, ainsi qu'aux négociants notoirement concernés. Aucun producteur n'a répondu au questionnaire et le seul négociant qui y a donné suite a fait valoir que la Russie ne produisait pas de ferrosilicomanganèse. Les autorités russes ont également affirmé que leur pays ne disposait d'aucune unité de production et ne devrait donc pas être concerné par la procédure.

Toutefois, la Commission dispose d'éléments prouvant que des quantités importantes de ferrosilicomanganèse originaire de Russie ont été exportées de ce pays vers la Communauté au cours de la période d'enquête. Dans ces circonstances, il convient, pour éviter toute discrimination et tout risque de contournement, de ne pas exclure la Russie du champ d'application de la présente enquête.

(6) Toutes les parties qui l'ont demandé ont obtenu la possibilité d'être entendues.

(7) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire du dumping et du préjudice et a effectué une enquête sur place auprès des entreprises suivantes :

a) producteurs communautaires à l'origine de la plainte :

— Sadaci SA, Belgique,

— Dunkerque Électrométallurgie (DEM), France,

[1] JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.
[2] JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10.
[3] JO n° C 210 du 4. 8. 1993, p. 5.

— Fornileghe SpA, Italie,

— Italghisa SpA, Italie ;

b) producteurs brésiliens :

— Companhia Paulista de Ferro-Ligas, São Paulo,

— Sibra Electrosiderurgica Brasileira, Bahia ;

c) producteurs sud-africains :

— Samancor Limited, Johannesburg,

— Highveld Steel and Vanadium Corporation Limited, Witbank ;

d) importateurs liés :

— Samancor International Limited, Royaume-Uni ;

e) importateurs indépendants :

— Sirce SpA, Italie,

— Société Anonyme des Minerais, Luxembourg.

(8) L'enquête relative aux pratiques de dumping a porté sur la période comprise entre le 1er avril 1992 et le 31 mars 1993 (ci-après dénommée « période d'enquête »).

B. PRODUIT

(9) *Description du produit*

Le produit considéré est le ferrosilicomanganèse relevant du code NC 7202 30 00.

Le ferrosilicomanganèse est un alliage essentiellement composé de manganèse, de silicium, de carbone, de phosphore et de soufre. Il existe en diverses qualités, déterminées notamment en fonction de leur teneur en carbone, et en diverses dimensions granulaires. L'enquête a montré que toutes les qualités ont la même application (désoxydants ou éléments d'alliage dans la production d'acier) et sont généralement interchangeables, même si certains types d'acier peuvent exiger certaines qualités spécifiques.

Aux fins de la présente enquête, toutes les qualités ont été considérées comme constituant un seul et même produit. Toutefois, comme le prix tend à varier en fonction de la qualité, les comparaisons de prix ont été effectuées pour la catégorie la plus vendue, à savoir le ferrosilicomanganèse dont la teneur en manganèse est égale ou supérieure à 65 %, dont la teneur en silicium est de 17 % environ et dont les dimensions granulaires sont comprises entre 10 et 200 millimètres (ferrosilicomanganèse standard).

(10) *Produit similaire*

La Commission a établi que le produit exporté par l'Afrique du Sud et le Brésil est similaire, dans ses caractéristiques physiques essentielles et dans ses applications, tant au produit destiné à la consommation dans les pays concernés qu'au produit fabriqué par l'industrie communautaire. En conséquence, ils sont considérés comme des produits similaires au sens de l'article 2 paragraphe 12 du règlement de base.

De même, la Commission a établi que le ferrosilicomanganèse exporté par la Géorgie, la Russie et l'Ukraine est similaire au produit fabriqué par l'industrie communautaire et, dans le cas de la Russie et de l'Ukraine, au produit fabriqué et vendu à la consommation au Brésil, qui est le pays de référence pour ces exportations (considérant 12).

C. DUMPING

(11) Il n'a été procédé à aucune détermination de dumping dans le cas des importations en provenance de Géorgie, puisqu'il a été conclu qu'elles étaient négligeables au cours de la période d'enquête (considérant 34).

Valeur normale

a) *Russie et Ukraine*

(12) Comme la Russie et l'Ukraine ne sont pas des pays à économie de marché, la valeur normale qui leur est applicable a été déterminée, conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement de base, sur la base des informations obtenues pour un pays à économie de marché dans lequel le produit est fabriqué.

(13) Dans la plainte, le Brésil était proposé comme pays de référence. La Commission a considéré qu'il s'agissait là d'un choix approprié et non déraisonnable pour les raisons suivantes :

— selon les informations à la disposition de la Commission, le ferrosilicomanganèse fabriqué au Brésil et celui produit dans les pays concernés présentent des caractéristiques physiques et ont des applications similaires,

— les conditions d'accès aux matières premières sont, au Brésil, généralement comparables à celles rencontrées dans les pays exportateurs concernés pour lesquels des informations sont disponibles, puisque, dans les deux cas, les principales matières premières utilisées dans la fabrication du ferrosilicomanganèse sont obtenues au niveau local,

— les ventes de ferrosilicomanganèse au Brésil semblent faire l'objet d'une concurrence suffisante pour permettre la fixation des prix par le libre jeu des mécanismes du marché. En effet, la Commission a reçu des informations selon lesquelles le Brésil compterait au moins cinq producteurs et importerait le produit à partir de plusieurs sources d'approvisionnement,

— les volumes de ferrosilicomanganèse vendus par les producteurs brésiliens sur leur marché intérieur au cours de la période d'enquête sont supérieurs aux quantités exportées vers la Communauté par chacun des pays concernés et peuvent donc être considérés comme représentatifs.

La valeur normale pour la Russie et l'Ukraine a donc été déterminée sur la base de la valeur normale établie pour le Brésil (considérant 14).

b) *Brésil*

(14) Il s'est avéré que les deux producteurs brésiliens qui ont coopéré avec la Commission étaient liés, c'est-à-dire que l'un était la filiale de l'autre. Il a, en conséquence, été jugé approprié de calculer une valeur normale et une marge de dumping pour le groupe. La valeur normale pour le Brésil a donc été établie en faisant la moyenne des données communiquées par les deux producteurs, comme expliqué ci-après.

(15) Les ventes intérieures de ferrosilicomanganèse au Brésil étaient de 5 % supérieures aux quantités importées dans la Communauté et ont donc été considérées comme suffisamment représentatives en volume pour servir de base à la détermination de la valeur normale.

(16) Toutefois, compte tenu des importantes variations de prix enregistrées au Brésil en raison de l'hyperinflation, la valeur normale a été déterminée sur une base mensuelle de manière à permettre une comparaison aussi proche que possible avec le prix à l'exportation.

(17) La quasi-totalité des ventes au Brésil ont été effectuées à des clients indépendants. La Commission a examiné si elles l'ont été au cours d'opérations commerciales normales, en comparant, sur une base mensuelle, le prix moyen pondéré avec le coût unitaire moyen des deux producteurs.

Dans le cas des mois pour lesquels le prix moyen pondéré dépassait le coût unitaire moyen, la valeur normale a été déterminée, conformément à l'article 2 paragraphe 3 point a) du règlement de base, sur la base des ventes intérieures, c'est-à-dire en utilisant le prix moyen pondéré pour le mois en question.

Dans le cas des mois pour lesquels le prix intérieur moyen pondéré ne suffisait pas à couvrir la totalité des coûts supportés au cours d'opérations commerciales normales, la valeur normale a été construite, conformément à l'article 2 paragraphe 3 point b) du règlement de base, en ajoutant aux coûts de production un montant raisonnable pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi qu'une marge bénéficiaire.

(18) En l'absence de tout critère applicable à la détermination d'une marge bénéficiaire raisonnable, le chiffre utilisé (5 %) constitue, selon les informations à la disposition de la Commission, le minimum nécessaire pour préserver la viabilité de cette industrie.

c) *Afrique du Sud*

(19) Les deux producteurs sud-africains ont vendu sur leur marché intérieur, à des prix rentables considérés comme ayant été fixés au cours d'opérations commerciales normales, plus de 5 % des quantités exportées vers la Communauté. Ces ventes ont donc été jugées suffisamment représentatives pour servir de base à la détermination de la valeur normale.

(20) En examinant si les ventes intérieures des producteurs sud-africains ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, la Commission a exclu, le cas échéant, les ventes à des clients liés. Dans le cas d'un producteur sud-africain, elle a exclu les ventes à un client avec lequel ce producteur avait conclu un accord de compensation, car elle n'est pas convaincue que les prix pratiqués étaient comparables à ceux qui seraient appliqués à des transactions entre des parties ne disposant pas d'un tel lien. Sur la base des ventes résiduelles, elle a établi que le prix intérieur moyen établi pour chacun des producteurs était supérieur à leur coût unitaire respectif.

(21) La valeur normale pour les deux producteurs sud-africains a donc été établie sur la base du prix intérieur moyen pondéré du ferrosilicomanganèse vendu sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2 paragraphe 3 point a) du règlement de base.

Prix à l'exportation

a) *Russie*

(22) Compte tenu de la non-coopération des producteurs russes, le prix à l'exportation a été déterminé sur la base des données disponibles, conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement de base. Dans ce contexte, la Commission a considéré que les éléments les plus fiables étaient les prix mensuels moyens figurant dans les statistiques d'Eurostat pour les importations de ferrosilicomanganèse originaire de Russie effectuées au cours de la période d'enquête.

b) *Ukraine*

(23) Les informations relatives aux ventes à l'exportation présentées par les producteurs ukrainiens ayant coopéré étaient inutilisables, notamment parce qu'il n'était pas possible d'établir, sur la base des réponses au questionnaire, si des ventes à l'exportation avaient été effectuées vers la Communauté ou vers d'autres destinations. De plus, un importateur communautaire lié à un producteur ukrainien n'a pas coopéré à l'enquête, empêchant ainsi l'accès aux informations concernant les coûts supportés et les prix de revente pratiqués par l'importateur, qui étaient nécessaires pour construire le prix à l'exportation conformément à l'article 2 paragraphe 8 point b) du règlement de base.

(24) Toutefois, la Commission a reçu et vérifié des informations concernant les ventes à l'exportation d'origine ukrainienne destinées à deux importateurs communautaires indépendants. Ces ventes représentaient 53 % des importations ukrainiennes de ferrosilicomanganèse dans la Communauté au cours de la période d'enquête. Dans ces circonstances, il a été jugé approprié de déterminer les prix à l'exportation tant sur la base des informations communiquées par les importateurs que, pour les ventes résiduelles, sur la base des éléments les plus fiables, qui, dans ce cas, sont les prix moyens mensuels fournis par Eurostat pour les importations originaires d'Ukraine effectuées au cours de la période d'enquête. L'utilisation de ces statistiques est, par ailleurs, justifiée par le fait qu'elles sont généralement conformes aux prix notifiés par les importateurs et vérifiés par la Commission.

Les prix à l'exportation ont donc été déterminés en partie sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers la Communauté et en partie sur la base des données disponibles.

c) *Brésil*

(25) Toutes les ventes à l'exportation vers la Communauté effectuées au cours de la période d'enquête ont été faites directement à des importateurs indépendants.

Les prix à l'exportation ont donc été déterminés sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers la Communauté, conformément à l'article 2 paragraphe 8 point a) du règlement de base.

d) *Afrique du Sud*

(26) Lorsque les ventes à destination de la Communauté ont été effectuées directement à des importateurs indépendants, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers la Communauté, conformément à l'article 2 paragraphe 8 point a) du règlement de base.

Lorsque les ventes à l'exportation ont été destinées à des importateurs liés dans la Communauté, les prix à l'exportation ont été construits, conformément à l'article 2 paragraphe 8 point b) du règlement de base, sur la base des prix de revente au premier acheteur indépendant, ajustés pour tenir compte de tous les coûts supportés entre l'importation et la revente et augmentés d'une marge bénéficiaire de 3 %, jugée provisoirement raisonnable, compte tenu des informations à la disposition de la Commission pour le secteur dont relève le produit concerné.

Comparaison

(27) La valeur normale a été comparée au prix à l'exportation, dans la mesure du possible, sur une base transaction par transaction. Aux fins d'une comparaison équitable, des ajustements ont été opérés, conformément à l'article 2 paragraphes 9 et 10 du règlement de base, pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, notamment celles relatives aux frais de vente, pour autant que des éléments de preuve suffisants aient été présentés à l'appui.

(28) Dans le cas des exportations en provenance d'Ukraine, un ajustement a été opéré pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques (forte teneur en phosphore et structure non concassée), pour autant que des éléments de preuve aient été présentés à l'appui.

(29) Les comparaisons ont été effectuées au stade départ usine pour l'Afrique du Sud et le Brésil et au stade fob pour la Russie et l'Ukraine, car il a été considéré, dans ce dernier cas, qu'il s'agissait du premier stade équivalent approprié aux fins d'une comparaison, puisque les coûts dans les pays n'ayant pas une économie de marché ne sauraient être pris en considération pour déterminer les prix sur la base desquels la comparaison est effectuée entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

Marges de dumping

(30) La comparaison a prouvé l'existence du dumping, les marges de dumping étant égales au montant dont la valeur normale établie dépassait le prix à l'exportation vers la Communauté.

(31) Les marges moyennes pondérées de dumping pour les entreprises et les pays concernés, exprimées en pourcentage des prix CAF frontière communautaire, avant dédouanement, s'établissant comme suit :

— Russie : 57,4 %,

— Ukraine : 52,8 %,

— Brésil :

Groupe constitué par Companhia Paulista de Ferro-Ligas en Sibra Electrosiderurgica Brasileira : 40,6 %,

— Afrique du Sud :

— Highveld Steel and Vanadium Corporation Limited : 45,3 %,

— Samancor Limited : 57,8 %.

(32) Pour les producteurs d'Afrique du Sud et du Brésil qui n'ont pas répondu au questionnaire de la Commission et qui ne se sont pas autrement manifestés, le dumping a été déterminé sur la base des données disponibles, conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement de base. Dans ce contexte, il a été considéré que les éléments les plus fiables étaient les faits établis dans le cadre de l'enquête. Comme il n'existe aucune raison de croire que les entreprises n'ayant pas coopéré n'ont pas pratiqué le dumping au niveau maximal établi, le dumping pour ces sociétés a été fixé à ce niveau.

D. PRÉJUDICE

Cumul des importations faisant l'objet d'un dumping

(33) La Commission a examiné s'il convenait de cumuler les effets sur l'industrie communautaire des importations en provenance des pays concernés sur la base des critères suivants : volume des importations au cours de la période d'enquête, comparabilité des produits importés sur le plan des caractéristiques physiques et des utilisations finales et similitude de comportement sur le marché.

(34) En ce qui concerne la Géorgie, les informations à la disposition de la Commission ont montré que le volume des importations de ferrosilicomanganèse originaire de ce pays effectuées au cours de la période d'enquête était négligeable (0,9 % de la consommation communautaire). Conformément à la pratique habituelle de la Commission, il a été considéré, aux fins des conclusions provisoires, que les importations en question n'ont pas pu contribuer au préjudice causé à l'industrie communautaire ; elles ont, en conséquence, été exclues de l'évaluation du préjudice.

(35) En ce qui concerne les importations originaires d'Afrique du Sud, du Brésil, de Russie et d'Ukraine, il a été constaté que les produits importés de ces divers pays étaient tous directement concurrents du produit similaire fabriqué par l'industrie communautaire, que les volumes importés au cours de la période considérée étaient, dans tous les cas, importants et que les tendances de prix étaient similaires. Dans ces circonstances, il a été considéré qu'il convenait de cumuler les importations en provenance de ces pays.

Consommation communautaire, volume et part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping

(36) La consommation communautaire de ferrosilicomanganèse n'a pratiquement pas cessé d'augmenter au cours de la période considérée. Au total, elle est passée de 415 263 tonnes en 1989 à 504 043 tonnes au cours de la période d'enquête, ce qui représente une hausse de 21,4 % au cours de cette période.

(37) Le volume total des importations de ferrosilicomanganèse originaire d'Afrique du Sud, du Brésil, de Russie et d'Ukraine a enregistré une hausse continue et importante, passant de 64 358 tonnes en 1989 à 150 198 tonnes au cours de la période d'enquête, ce qui représente une augmentation de 133,4 %.

— En se fondant sur les éléments de preuve à la disposition de la Commission (statistiques d'Eurostat), les exportations en provenance de Russie sont passées de 66 tonnes environ en 1989 à quelque 16 871 tonnes au cours de la période d'enquête. Pendant la même période, les exportations en provenance d'Ukraine sont passées de 198 tonnes environ à quelque 33 284 tonnes.

— Le Brésil a enregistré une augmentation de ses exportations vers la Communauté, qui sont passées de 11 239 tonnes en 1989 à 50 030 tonnes au cours de la période d'enquête.

— Dans le cas de l'Afrique du Sud, les exportations ont quelque peu fluctué entre 1989 et la période d'enquête. Toutefois, leur volume a toujours été important et n'a été inférieur à 50 000 tonnes qu'en 1990.

(38) Exprimée en parts de marché établies sur la base de la consommation apparente totale, la pénétration des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté sensiblement entre 1989 et la période d'enquête, passant de 15,4 % à 29,7 %. Les parts de marché détenues par les divers pays concernés au cours de la période d'enquête s'établissaient comme suit : Afrique du Sud, 9,9 % ; Brésil, 9,9 % ; Russie, 3,3 % ; Ukraine, 6,6 %.

Prix des importations faisant l'objet d'un dumping

(39) La Commission a comparé les prix de l'industrie communautaire à ceux pratiqués par les exportateurs concernés sur le marché de la Communauté au cours de la période d'enquête. Les prix considérés sont ceux appliqués à des clients indépendants, éventuellement ajustés au niveau départ usine établi pour l'industrie communautaire, de manière à permettre une comparaison au même stade commercial.

(40) La comparaison a révélé des marges de sous-cotation des prix pouvant aller jusqu'à 16,3 %. Ce taux de sous-cotation enregistré au cours de la période d'enquête doit être évalué en tenant compte du fait que les producteurs communautaires avaient été contraints de réduire leurs prix de plus de 40 % pendant les quatre années précédentes à la suite de la pression à la baisse exercée par l'ensemble des exportateurs concernés.

Situation de l'industrie communautaire

a) *Production*

(41) La production communautaire globale du ferrosilicomanganèse est passée de 114 180 tonnes en 1989 à 118 332 tonnes au cours de la période d'enquête, ce qui représente une hausse de 3,6 %.

b) *Capacités et utilisation des capacités*

(42) En ce qui concerne les capacités, il convient de noter que les installations utilisées dans la production du ferrosilicomanganèse servent aussi à fabriquer d'autres produits, notamment dans le but de s'adapter à la demande et de minimiser les coûts. Par conséquent, il a été difficile de déterminer le niveau des capacités pour le produit concerné. Toutefois, en se fondant sur une estimation des capacités normalement affectées par les producteurs communautaires à la fabrication du ferrosilicomanganèse, on peut affirmer que les capacités installées n'ont pas changé entre 1989 et la période d'enquête, entraînant donc une légère augmentation de leur taux d'utilisation, qui est passé de 59,6 % à 61,8 %.

c) *Volume des ventes de l'industrie communautaire*

(43) Le volume des ventes réalisées par l'industrie communautaire dans la Communauté a augmenté, passant de 100 000 tonnes en 1989 à 115 432 tonnes au cours de la période d'enquête. Cette augmentation est néanmoins largement inférieure à l'augmentation de la consommation enregistrée au cours de la période considérée (+ 21,4 %).

d) *Part de marché*

(44) En comparant l'évolution du volume des ventes à celle de la consommation communautaire apparente, il apparaît que la part de marché détenue par les producteurs communautaires est passée de 24,1 % en 1989 à 22,9 % au cours de la période d'enquête.

e) *Stocks*

(45) Aucune évolution particulière n'a pu être mise en évidence en ce qui concerne les stocks des producteurs communautaires entre 1989 et la période d'enquête, si ce n'est le fait que les augmentations et les diminutions ont, pour les divers producteurs, coïncidé avec les augmentations et les diminutions respectives de la production.

f) *Évolution des prix*

(46) La pression à la baisse exercée sur les prix par les importations faisant l'objet d'un dumping a obligé l'industrie communautaire à réduire sans cesse ses prix entre 1989 et la période d'enquête dans le but de préserver sa part de marché. Les prix, exprimés sur la base d'un indice 100, ont évolué comme suit : 100 en 1989, 73 en 1990, 67 en 1991, 61 en 1992 et 60 au cours de la période d'enquête.

g) *Rentabilité*

(47) La moyenne pondérée des résultats obtenus par les producteurs communautaires, exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires, indique un bénéfice de 16,9 % en 1989, des pertes de 14,9 % en 1990, puis des pertes de plus en plus importantes (26 % en 1991, 36,9 % en 1992 et 36,3 % au cours de la période d'enquête).

h) *Emploi*

(48) L'emploi dans le secteur du ferrosilicomanganèse a chuté de 14,7 % entre 1989 et la période d'enquête.

Conclusions concernant le préjudice

(49) L'examen des faits concernant le préjudice a montré que l'industrie communautaire a enregistré une forte baisse de sa part de marché au moment où la consommation communautaire augmenterait de 21,4 %. Les résultats financiers des producteurs communautaires sont passés d'un bénéfice raisonnable en 1989 à des pertes importantes (36,3 %) au cours de la période d'enquête. L'emploi a également enregistré une baisse considérable.

(50) Compte tenu de l'importance de ces facteurs économiques négatifs, la Commission conclut que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base.

E. CAUSE DU PRÉJUDICE

a) *Effet des importations faisant l'objet d'un dumping*

(51) En examinant si le préjudice important subi par l'industrie communautaire a été causé par l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping, la Commission a constaté que la situation financière des producteurs communautaires qui était largement positive est devenue très négative entre 1989 et la période d'enquête, période au cours de laquelle le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a plus que doublé.

De plus, la sous-cotation des prix était généralisée et pratiquée par tous les exportateurs concernés. Compte tenu de la sensibilité des prix sur le marché du ferrosilicomanganèse, cette situation a obligé les producteurs communautaires à ajuster leurs prix pour suivre la tendance à la baisse dictée par tous les exportateurs faisant l'objet de l'enquête. En conséquence, les producteurs communautaires ont vu leurs prix baisser de 40 %. En dépit de cette évolution, l'industrie communautaire n'a pas été en mesure d'augmenter ses ventes pour répondre à l'accroisement de la demande, si bien que le taux d'utilisation des capacités est resté relativement faible. Ces facteurs ont entraîné une érosion grave des bénéfices.

(52) Un producteur sud-africain a fait valoir que les exportations en provenance d'Afrique du Sud, qui sont restées relativement stables entre 1989 et la période d'enquête et qui ont, par conséquent, enregistré une baisse de leur part de marché, n'ont pas pu contribuer au préjudice subi par l'industrie communautaire. Toutefois, la Commission a constaté que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Afrique du Sud est resté important au cours de cette période, que les prix ont continué de baisser jusqu'à un niveau inférieur, de 13,4 % au cours de la période d'enquête, à celui des producteurs européens et que ces facteurs ont contribué à l'érosion des prix et aux pertes financières subies par l'industrie communautaire.

b) *Autres facteurs*

(53) La Commission a essayé de déterminer si le préjudice subi par l'industrie communautaire a pu être causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping. Plus particulièrement, elle a examiné la tendance de la consommation sur le marché de la Communauté ainsi que l'évolution et l'incidence des importations en provenance de pays tiers non couverts par la présente procédure.

(54) La consommation communautaire de ferrosilicomanganèse a enregistré une tendance à la hausse entre 1989 et la période d'enquête (considérant 36). Le préjudice subi par l'industrie communautaire ne saurait donc pas être imputé à l'évolution de la demande.

(55) En ce qui concerne les importations en provenance de pays tiers non couverts par la présente procédure, la Commission a constaté que leur part de marché est, globalement, passée de 47,5 % en 1989 à 36 % au cours de la période d'enquête. De plus, à l'exception de la Norvège, aucun pays exportateur n'a détenu, dans la Communauté, une part de marché de plus de 2 % au cours de la période d'enquête ; par ailleurs, la part de marché globale de ces pays, à l'exception de la Norvège, est passée de 6,1 % en 1989 à 5,2 % au cours de la période d'enquête.

(56) La Commission a examiné notamment l'évolution du volume et du prix du produit norvégien, ce pays constituant le principal exportateur de ferrosilicomanganèse vers la Communauté. Dans ce contexte, il a été constaté que la part de marché détenue par la Norvège est passée de 41,4 % en 1989 à 30,8 % au cours de la période d'enquête, ce qui semble être le résultat de la décision de ce pays de continuer à vendre à des prix supérieurs à ceux pratiqués par les producteurs communautaires. Cette politique de prix s'oppose à celle adoptée par les producteurs communautaires, qui, en essayant de préserver leur part de marché, ont suivi la pression à la baisse exercée par les exportateurs faisant l'objet de l'enquête, en dépit des pertes de plus en plus importantes réalisées sur leurs ventes de ferrosilicomanganèse dans la Communauté. Dans ces circonstances, les exportations norvégiennes ne sauraient être tenues responsables de la situation précaire traversée par l'industrie communautaire.

(57) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que, même s'il n'est pas exclu que les importations en question aient eu une certaine incidence négative sur l'industrie communautaire, les importations faisant l'objet d'un dumping originaires d'Afrique du Sud, du Brésil, de Russie et d'Ukraine ont, prises isolément, et en raison de leur prix, de leur importance et de leur augmentation en volume et en part de marché, de la baisse consécutive de la part de marché détenue par l'industrie communautaire et des pertes continues enregistrées par cette dernière, causé un préjudice important à cette industrie.

F. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

a) *Considérations générales*

(58) Le but des droits antidumping est, d'une manière générale, d'éliminer les pratiques commerciales déloyales qui causent un préjudice à l'industrie communautaire. La solution adoptée devrait donc permettre de rétablir une concurrence loyale et ouverte sur le marché communautaire, ce qui, en soi, est manifestement dans l'intérêt de la Communauté.

(59) Dans ce contexte, il convient de noter que, même si les mesures antidumping peuvent avoir pour effet d'augmenter le prix des exportations et d'influencer ainsi leur compétitivité relative, l'institution de droits ne devrait en rien affecter la compétitivité sur le marché de la Communauté. Au contraire, l'élimination des avantages découlant injustement des pratiques de dumping devrait mettre un terme à la détérioration de l'industrie communautaire ainsi que de la situation des exportateurs qui ne pratiquent pas une politique de prix déloyale et garantir ainsi l'existence d'un grand nombre de fournisseurs.

b) *Intérêts en jeu*

(60) L'enquête a montré que l'industrie communautaire est dans une situation précaire, qui s'est traduite plus particulièrement par des pertes importantes et croissantes au cours des quatre dernières années ainsi que par une baisse de l'emploi, imputables à l'ampleur et à l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping dans la Communauté. En l'absence de mesures, il faut s'attendre, compte tenu des pertes enregistrées, à ce qu'un ou plusieurs producteurs soient contraints d'arrêter la production à court terme, entraînant, dans un délai relativement limité, la quasi-disparition de cette industrie dans la Communauté.

(61) L'industrie sidérurgique, consommatrice du produit concerné, a fait valoir que l'institution de mesures antidumping aurait pour effet d'augmenter ses coûts, alors qu'elle doit déjà faire face à des difficultés financières.

(62) Tout en reconnaissant que les intérêts de l'industrie sidérurgique doivent également être pris en considération, la Commission observe que le ferrosilicomanganèse représente un faible pourcentage du coût de production de l'acier (1 % environ du coût d'une tonne). Dans ces circonstances, elle est d'avis que l'incidence des droits antidumping sur les coûts de cette industrie ne saurait être considérée comme suffisante pour justifier la non-institution de mesures sur les importations déloyales.

(63) Après avoir soigneusement examiné tous les aspects évoqués ci-dessus, la Commission considère donc qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations de ferrosilicomanganèse originaire d'Afrique du Sud, du Brésil, de Russie et d'Ukraine.

G. DROIT

(64) Aux fins de la détermination du niveau des droits provisoires, la Commission a tenu compte des marges de dumping établies et des montants nécessaires pour éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire.

(65) Comme le préjudice s'est essentiellement traduit par la baisse continue des prix et par des pertes importantes, son élimination suppose que les prix à l'exportation augmentent de façon à permettre à l'industrie communautaire de fixer ses prix à un niveau rentable.

(66) Pour déterminer la majoration de prix nécessaire, la Commission a comparé les prix moyens à l'importation au niveau franco frontière communautaire, éventuellement ajustés au stade départ usine établi pour l'industrie communautaire, avec les coûts de production moyens pondérés des producteurs communautaires, augmentés d'une marge bénéficiaire de 5 %, qui est considérée comme le minimum nécessaire pour assurer la viabilité de cette industrie.

(67) Dans le cas du Brésil, comme l'une des entreprises était une filiale de l'autre, il a été jugé approprié de calculer un seul et même seuil de préjudice pour le groupe.

(68) La comparaison a montré les seuils de préjudice suivants pour chaque exportateur/producteur :

— Russie : 82,8 %,

— Ukraine : 70,7 %,

— Brésil :

Groupe constitué par Companhia Paulista de Ferro-Ligas et Sibra Electrosiderurgica Brasileira : 70,9 %,

— Afrique du Sud :

— Highveld Steel and Vanadium Corporation Limited : 57,4 %,

— Samancor Limited : 55,6 %.

(69) Puisque, dans le cas de Samancor, producteur sud-africain, le seuil de préjudice constaté est inférieur à la marge de dumping établie, il convient que le droit provisoirement institué corresponde à la marge de préjudice établie, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement de base. Dans tous les autres cas, les marges de dumping établies sont inférieures aux seuils de préjudice, si bien que le droit institué devrait correspondre aux marges de dumping déterminées.

(70) Dans le cas de la Géorgie, il est jugé approprié de ne pas instituer de mesures provisoires sur les importations originaires de ce pays compte tenu de la conclusion préliminaire selon laquelle les importations en question n'ont pas pu causer un préjudice à l'industrie communautaire.

(71) Dans le cas des entreprises brésiliennes et sud-africaines qui n'ont pas coopéré à l'enquête et qui ne se sont pas autrement manifestées, le droit doit être établi sur la base des données disponibles, conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement de base. À cet égard, comme il n'existe aucune raison de croire que tout droit inférieur au droit le plus élevé suffirait à éliminer le préjudice causé par ces importations, la Commission considère, pour éviter tout risque de contournement et pour ne pas récompenser la non-coopération, que le droit applicable aux entreprises n'ayant pas coopéré doit être le droit le plus élevé institué pour le ferrosilicomanganèse originaire d'Afrique du Sud et du Brésil.

H. DISPOSITIONS FINALES

(72) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties concernées de faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues. En outre, il convient de préciser que toutes les conclusions établies aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution de tout droit définitif que la Commission pourrait proposer.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de ferrosilicomanganèse relevant du code NC 7202 30 00, originaire de Russie, d'Ukraine, du Brésil et d'Afrique du Sud.

2. Le taux du droit applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit :

— 57,4 % pour le ferrosilicomanganèse originaire de Russie,

— 52,8 % pour le ferrosilicomanganèse originaire d'Ukraine,

— 40,6 % pour le ferrosilicomanganèse originaire du Brésil,

— 55,6 % pour le ferrosilicomanganèse originaire d'Afrique du Sud (code additionnel Taric 8818),

à l'exception du produit fabriqué par l'entreprise mentionnée ci-après, pour laquelle le taux du droit est le suivant :

— 45,3 % Highveld Steel and Vanadium Corporation Limited, Witbank (code additionnel Taric 8819).

3. Sauf disposition contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 13 du règlement (CEE) n° 2423/88, l'article 1er du présent règlement s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives avant l'expiration de cette période.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 3120/94 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1994

portant rétablissement de la perception des droits de douane et cessation des imputations applicables en 1994 à certains produits textiles originaires du Mexique, de Malaysia, de Lituanie, de Chine et du Brésil, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement [1], prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 [2], et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1994, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ; que, en vertu de l'article 12 troisième alinéa dudit règlement, la Commission peut, même après la période préférentielle, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire si les limites étaient dépassées à la suite, notamment, de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de l'exercice préférentiel ;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre et origines indiqués dans le tableau ci-dessous, les plafonds s'établissent aux niveaux y indiqués ; que, à la date indiquée ci-dessous, les importations desdits produits dans la Communauté ont atteint par imputation les plafonds en question :

Numéro d'ordre	Origine	Période	Plafond (en tonnes)	Date
40.0320	Mexique	du 1. 1 au 30. 6. 1994	45	5. 4. 1994
		du 1. 7 au 31. 12. 1994	45	14. 9. 1994
40.0350	Malaysia	du 1. 1 au 30. 6. 1994	132	19. 4. 1994
		du 1. 7 au 31. 12. 1994	132	21. 9. 1994
40.0480	Malaysia	du 1. 1 au 30. 6. 1994	30	10. 2. 1994
		du 1. 7 au 31. 12. 1994	30	27. 7. 1994
40.0500	Lituanie	du 1. 1 au 30. 6. 1994	30	7. 3. 1994
		du 1. 7 au 31. 12. 1994	30	1. 9. 1994
40.0560	Chine	du 1. 1 au 30. 6. 1994	5,5	23. 4. 1994
		du 1. 7 au 31. 12. 1994	5,5	9. 8. 1994
40.0660	Brésil	du 1. 1 au 30. 6. 1994	11,5	8. 2. 1994
		du 1. 7 au 31. 12. 1994	11,5	1. 8. 1994
40.1000	Chine	du 1. 1 au 30. 6. 1994	13,5	18. 3. 1994
		du 1. 7 au 31. 12. 1994	13,5	18. 8. 1994

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane et de prendre une mesure de cessation des imputations sur les plafonds pour les produits en cause,

[1] JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.
[2] JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90 est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués dans le tableau ci-dessous.

2. Les imputations sur les plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1er janvier au 30 juin 1994 par ledit règlement, relatifs aux produits indiqués dans le même tableau, ne sont plus admises.

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0320	32	5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de rubanerie) et surfaces textiles touffetées de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Mexique
40.0350	35	5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 10 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 10 5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114	Malaysia

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0480	48	5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30 5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail	Malaysia
40.0500	50	5111 11 00 5111 19 10 5111 19 90 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 30 5111 30 90 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 93 5111 90 99 5112 11 00 5112 19 10 5112 19 90 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 30 5112 30 90 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99	Tissus de laine ou de poils fins	Lituanie
40.0560	56	5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail	Chine
40.0660	66	6301 10 00 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90	Couvertures autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Brésil
40.1000	100	5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières	Chine

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 24 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 3121/94 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1994

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits textiles originaires du Pakistan, d'Iran, d'Inde et de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement [1], prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 [2], et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1994, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre, et des pays d'origine indiqués dans le tableau ci-dessous, les plafonds s'établissent aux niveaux y indiqués ; que, à la date indiquée ci-dessous, les importations desdits produits dans la Communauté ont atteint par imputation le plafond en question :

Numéro d'ordre	Origine	Plafond (en tonnes)	Date
40.0350	Pakistan	132	14. 9. 1994
40.0580	Iran	141,5	27. 7. 1994
40.0580	Inde	1 837,5	1. 8. 1994
40.0580	Chine	28,5	27. 7. 1994
42.1360	Inde	60,5	12. 9. 1994

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués dans le tableau ci-dessous.

[1] JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.
[2] JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0350	35	5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 10 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 10 5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114	Pakistan
40.0580	58	5701 10 10 5701 10 91 5701 10 93 5701 10 99 5701 90 10 5701 90 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	Iran Inde Chine
40.1360	136	5007 10 00 5007 20 11 5007 20 19 5007 20 21 5007 20 31 5007 20 39 5007 20 41 5007 20 51 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 10 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90 5803 90 10 ex 5905 00 90 ex 5911 20 00	Tissus de soie	Inde

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 24 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 3122/94 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1994

établissant les critères pour l'analyse de risque en ce qui concerne les produits agricoles bénéficiant d'une restitution

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil, du 12 février 1990, relatif au contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants [1], modifiée par le règlement (CE) n° 163/94 [2], et notamment son article 6,

considérant que l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa dudit règlement prévoit que le taux de 5 % par secteur de produit peut être remplacé par un taux de 5 % sur l'ensemble des secteurs dans la mesure où l'État membre applique un système de sélection des marchandises à contrôler physiquement sur la base d'une analyse de risque, en respectant le taux minimal de 2 % ; qu'il est justifié d'alléger le taux de contrôle pour les produits hors annexe II ;

considérant que les critères de sélection doivent être définis selon la procédure visée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 386/90 ;

considérant que la mise en place de ces critères est nécessaire avant le 1er janvier 1995 étant donné que la nouvelle version de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 386/90 prévoit l'application de l'analyse de risque à partir de cette date ;

considérant que le programme stratégique antifraude de la Commission a mis l'accent sur l'utilisation renforcée de l'analyse de risque et ceci notamment sur base de l'exploitation de bases de données ; que ce programme met notamment l'accent sur la coopération entre la Commission et les États membres tout en veillant à ce que cette action soit conduite avec une grande discrétion ;

considérant que ces mesures sont nécessaires et appropriées et qu'elles doivent être uniformément appliquées ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'analyse de risque a pour but d'orienter le contrôle physique sur les marchandises, les personnes physiques et morales et les secteurs qui représentent le risque le plus grand. À cet effet, elle identifie les risques et évalue le niveau des risques pour sélectionner les marchandises à contrôler physiquement.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 386/90, les États membres utilisent l'analyse de risques, ils peuvent, notamment, prendre en considération un certain nombre de critères suivants pour sélectionner les déclarations d'exportation relatives aux marchandises devant faire l'objet de contrôle physique :

1) concernant la marchandise :

— l'origine

— la qualité

— les caractéristiques liées au libellé de la nomenclature des restitutions

— la valeur

— la situation douanière

— les risques de glissement tarifaire

— le taux de restitution lié aux spécificités techniques et à la présentation des marchandises (la teneur en matières grasses, en eau, en viande, en cendre, le conditionnement, etc.)

— le produit nouvellement éligible aux restitutions

— la quantité

— des analyses précédentes d'échantillons

— des renseignements tarifaires contraignants RTC ;

2) concernant le trafic :

— la fréquence des échanges

— l'apparition d'un trafic anormal et/ou le développement d'un nouveau trafic

— les détournements de trafic ;

3) concernant la nomenclature des restitutions :

— le taux de la restitution

— les nomenclatures les plus souvent sollicitées pour le paiement des restitutions

— les risques de glissement de taux de restitutions liés aux spécificités techniques et à la présentation des marchandises (la teneur en matières grasses, en eau, en viande, en cendre, le conditionnement, etc.) ;

[1] JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 6.
[2] JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 2.

4) concernant l'exportateur :

— sa réputation et sa fiabilité

— sa situation financière

— un nouvel exportateur

— des exportations apparemment non justifiées économiquement

— des antécédents contentieux et notamment frauduleux ;

5) concernant des irrégularités :

— détectées ou supposées dans certains secteurs de marchandises ;

6) concernant des régimes douaniers utilisés :

— la procédure normale de déclaration

— la procédure simplifiée de déclaration

— l'acceptation de la déclaration d'exportation en application des articles 790 et 791 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (1) ;

7) concernant les modalités relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation :

— le préfinancement (en l'état ou avec transformation)

— l'exportation directe

— l'avitaillement.

Article 2

Lors de l'application des critères visés à l'article 1er, les autorités compétentes veillent au respect du secret professionnel et assurent la confidentialité des données à caractère personnel dont elles disposent ou prennent connaissance, sous quelque forme que ce soit. Elles assurent notamment que ces données bénéficient de la protection accordée aux données analogues par leur législation nationale respective et par les dispositions correspondantes du droit communautaire.

En outre, ces données ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent règlement.

Article 3

1. Les États membres et la Commission évaluent en commun la fiabilité et la pertinence de ces critères sur la base de l'expérience acquise en vue d'adapter, le cas échéant, le système et les paramètres de sélection pour renforcer l'efficacité et le ciblage des contrôles physiques.

2. Les États membres communiquent à la Commission :

— les mesures prises, notamment les instructions nationales communiquées aux services pour l'application d'un système de sélection sur la base d'une analyse de risque, compte tenu des critères visés au paragraphe 1,

— les cas particuliers pouvant intéresser les autres États membres

3. Les États membres veillent à ce qu'un organisme central coordonne les informations concernant l'analyse de risque.

Article 4

Dans le cas où un État membre applique un système de sélection sur la base d'une analyse de risque, le pourcentage de contrôles physiques effectués sur les marchandises hors annexe II n'ext pas pris en compte pour le calcul du respect du pourcentage global de 5 % pour tous les secteurs. Dans ce cas un taux minimal de 2 % s'applique pour les marchandises hors annexe II.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1995 pour les déclarations d'exportation acceptées dès cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 3123/94 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1994

établissant les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 3074/94 du Conseil pour la hampe congelée de l'espèce bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3074/94 du Conseil, du 12 décembre 1994, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour la hampe congelée de l'espèce bovine, relevant du code NC 0206 29 91 (premier semestre 1995) (1), et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1884/94 (3), et notamment son article 15 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2746/94 (5), a fixé les modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ; que le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1084/94 (7), a prévu les modalités particulières du régime des certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine ;

considérant qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités d'application de ce régime prévu par le règlement (CE) n° 3074/94 ;

considérant qu'il est apparu nécessaire que, pour la répartition dudit contingent, il soit tenu compte des courants commerciaux existant pour ce produit ; que des courants commerciaux ont été constatés avec l'Argentine d'une part et avec d'autres pays tiers d'autre part et que, sur cette base, il convient dès lors de fixer un contingent pour l'Argentine et un autre pour les autres pays tiers ;

considérant qu'il importe que l'Argentine délivre pour ces produits des certificats d'authenticité garantissant leur origine ; qu'il est nécessaire de définir le modèle de ces certificats et de prévoir les modalités de leur utilisation ;

considérant que le certificat d'authenticité doit être délivré par un organisme émetteur situé en Argentine ; que cet organisme doit présenter toutes les garanties nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du régime en cause ;

considérant que, pour les autres pays, il convient de gérer le contingent seulement sur la base des certificats d'importation communautaires, tout en dérogeant, sur certains aspects particuliers, aux dispositions applicables en la matière ;

considérant que la limitation du régime en question au premier semestre entraîne une réduction du délai pour les importations ; que, par conséquent, il y a lieu de prolonger au titre de mesure transitoire ce délai d'un mois ;

considérant qu'il convient de prévoir la transmission, par les États membres, des informations relatives aux importations en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le contingent tarifaire de la hampe congelée prévu à l'article 1er du règlement (CE) n° 3074/94 est réparti comme suit :

a) 350 tonnes originaires et en provenance d'Argentine ;

b) 400 tonnes originaires et en provenance d'autres pays tiers.

2. Ne peuvent être importées dans le cadre du contingent que des hampes entières.

Article 2

1. L'octroi du taux réduit du droit de tarif douanier commun de 4 % ainsi que la suspension totale du prélèvement à l'importation de la viande originaire et en provenance d'Argentine sont subordonnés à la présentation, lors de la mise en libre pratique, d'un certificat d'authenticité.

2. Le certificat d'authenticité est établi en un original et au moins une copie sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe I.

Le format de ce formulaire est d'environ 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré.

3. Les formulaires sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté ; en outre, ils peuvent être imprimés et remplis dans la langue officielle de l'Argentine.

(1) JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 5.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(3) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 27.
(4) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.
(5) JO n° L 290 du 11. 11. 1994, p. 6.
(6) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.
(7) JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 30.

4. Chaque certificat d'authenticité est individualisé par un numéro de délivrance attribué par l'organisme émetteur visé à l'article 3. Les copies portent le même numéro de délivrance que leur original.

Article 3

1. Un certificat d'authenticité n'est valable que s'il est dûment rempli et visé, conformément aux indications figurant à l'annexe I, par un organisme émetteur figurant sur la liste reprise à l'annexe II.

2. Le certificat d'authenticité est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Le cachet peut être remplacé, sur l'original du certificat d'authenticité ainsi que sur ses copies, par un sceau imprimé.

Article 4

1. Un organisme émetteur figurant sur la liste reprise à l'annexe II doit :

a) être reconnu en tant que tel par l'Argentine ;

b) s'engager à vérifier les indications figurant sur les certificats d'authenticité ;

c) s'engager à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats d'authenticité.

2. La liste est révisée par la Commission lorsque l'organisme émetteur n'est plus reconnu, lorsqu'il ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé ou lorsqu'un nouvel organisme émetteur est désigné.

Article 5

1. Le certificat d'authenticité est valable trois mois à compter de la date de sa délivrance.

Toutefois, le certificat ne peut être présenté après le 31 juillet de l'année de sa délivrance.

2. L'original de ce certificat est présenté, avec une copie, aux autorités douanières lors de la mise en libre pratique du produit auquel il se rapporte.

3. La copie du certificat d'authenticité visé est envoyée, par les autorités douanières de l'État membre dans lequel le produit est mis en libre pratique, aux autorités désignées par cet État membre pour effectuer la communication prévue à l'article 7 paragraphe 1.

Article 6

1. Pour les produits originaires et en provenance d'autres pays que l'Argentine, le prélèvement à l'importation est totalement suspendu et le droit du tarif douanier commun applicable est fixé à 4 %.

2. En vue de bénéficier du régime à l'importation, visé à l'article 1er paragraphe 1 point b) :

a) le demandeur doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, exerce depuis au moins douze mois une activité dans les échanges de viande bovine entre États membres ou avec des pays tiers et qui est inscrite dans un registre public d'un État membre ;

b) la demande de certificat déposée par l'intéressé doit porter sur une quantité correspondant au minimum à 5 tonnes de viande, en poids du produit, et au maximum à la quantité disponible pour le régime en cause ;

c) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine ;

d) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

— Músculos del diafragma y delgados [Reglamento (CE) n° 3123/94],
— Mellemgulv [forordning (EF) nr. 3123/94],
— Saumfleisch [Verordnung (EG) Nr. 3123/94],
— Διάφραγμα [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 3123/94],
— Thin skirt [Regulation (EC) No 3123/94],
— Hampe [règlement (CE) n° 3123/94],
— Pezzi detti « hampes » [regolamento (CE) n. 3123/94],
— Omloop [Verordening (EG) nr. 3123/94],
— Diafragma [Regulamento (CE) nº 3123/94].

3. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, le prélèvement fixé conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 805/68 et le droit du tarif douanier commun à 20 % sont perçus pour toutes les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation.

Le certificat comporte, dans la case 24, l'une des mentions suivantes :

— Exacción reguladora suspendida para ... kg (cantidad para la cual se ha expedido el certificado)
— Importafgift suspenderet for ... kg (den mængde, som licensen er udstedt for)
— Aussetzung der Abschöpfung für ... kg (Menge, für die die Lizenz erteilt wurde)
— Η εισφορά έχει ανασταλεί για ... kg (ποσότητα για την οποία εκδόθηκε το πιστοποιητικό)
— Levy suspended for ... kg (quantity for which the licence or certificate was issued)
— Prélèvement suspendu pour ... kg (quantité pour laquelle le certificat a été délivré)
— Prelievo sospeso per ... kg (quantità per la quale è stato rilasciato il titolo)
— Heffing geschorst voor ... kg (hoeveelheid waarvoor het certificaat is afgegeven)
— Direito nivelador suspenso para ... kg (quantidade para a qual o certificado foi emitido).

Article 7

1. Les États membres communiquent à la Commission, pour chaque période de dix jours, au plus tard quinze jours après la période considérée, les quantités de produits mis en libre pratique visés à l'article 1er, ventilées par pays d'origine et par code de la nomenclature combinée.

La communication mentionne aussi l'année de délivrance du certificat d'authenticité.

2. Au sens du présent règlement, on entend par « période de dix jours » une période allant :

— du 1er au 10 du mois,

— du 11 au 20 du mois,

— du 21 au dernier jour du mois.

Article 8

1. Les demandes visées à l'article 6 peuvent être déposées jusqu'au 20 janvier 1995 auprès des autorités compétentes dans l'État membre où le demandeur est enregistré. En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande, toutes les demandes sont irrecevables.

2. Les États membres communiquent à la Commission, le 10 février 1995, la quantité globale faisant l'objet des demandes.

Cette communication comprend la liste des demandeurs ainsi que les pays d'origine indiqués. Toutes les communications, y compris les communications néant, sont effectuées par message télex, adressé le jour indiqué, avant 16 heures.

3. La Commission décide dans les meilleurs délais dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes. Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

4. Suite à la décision d'acceptation des demandes par la Commission, les certificats sont délivrés dans les meilleurs délais.

Article 9

1. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CEE) n° 2377/80 sont applicables.

2. Toutefois, au titre du présent règlement :

a) la garantie relative aux certificats d'importation est fixée à 10 écus par 100 kilogrammes poids net ;

b) la garantie visée au point a) est déposée lors de la délivrance des certificats d'importation ;

c) la durée de validité expire le 31 juillet 1995.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. Exportateur (nom et adresse)	2. Certificat n°	**ORIGINAL**
	3. Organisme émetteur	
4. Destinataire (nom et adresse)		
6. Moyen de transport	5. **CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ** **VIANDES BOVINES** Hampe	

7. Marques, numéros, nombre et nature des colis, désignation des marchandises	8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)

10. Poids net (en lettres)

11. ATTESTATION DE L'ORGANISME ÉMETTEUR

Je soussigné atteste que la hampe décrite dans le présent certificat correspond aux spécifications visées à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3123/94 de la Commission dans la limite visée à l'article 1er paragraphe 1 point a) dudit règlement, et est originaire d'Argentine.

Lieu : Date :

Signature et cachet (ou sceau imprimé)

À remplir soit à la machine à écrire, soit à la main en caractères d'imprimerie.

ANNEXE II

LISTE DES ORGANISMES DES PAYS EXPORTATEURS HABILITÉS À ÉMETTRE DES CERTIFICATS D'AUTHENTICITÉ

SECRETARÍA DE AGRICULTURA, GANADERÍA Y PESCA :

pour la hampe originaire d'Argentine visée à l'article 1er paragraphe 1 point a)

RÈGLEMENT (CE) N° 3124/94 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1994

fixant des règles spécifiques pour le transfert des droits au paiement compensatoire supplémentaire pour la production de blé dur au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) du Conseil n° 1765/92, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3116/94 (2), et notamment son article 12,

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1765/92 a prévu l'octroi des paiements compensatoires supplémentaires pour la production de blé dur au Portugal dans la limite d'un plafond de 35 000 hectares ;

considérant par ailleurs que le règlement (CEE) n° 3653/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, portant dispositions transitoires d'organisation commune du marché des céréales et du riz au Portugal (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 738/93 (4), a instauré un régime d'aides spécifiques dégressives en faveur des producteurs portugais de froment tendre et d'autres céréales ; que l'existence au Portugal d'un tel régime peut conduire à une sous-utilisation de leurs droits par certains producteurs portugais de blé dur et ainsi à une sous-utilisation du plafond de 35 000 hectares accordé au Portugal ; que, dans ces circonstances, il est indiqué d'assouplir temporairement le régime de transfert de droit au paiement compensatoire supplémentaire pour le blé dur prévu par le règlement (CEE) n° 2780/92 de la Commission, du 24 septembre 1992, relatif aux conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2246/94 (6) ;

considérant que le comité conjoint de gestion des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les campagnes 1995/1996 et 1996/1997, les dispositions de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2780/92 ne sont pas d'application au Portugal.

Le Portugal prend les mesures complémentaires nécessaires à l'application du présent article. Elles sont communiquées à la Commission au plus tard le 31 mars 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 362 du 21. 12. 1990, p. 28.
(4) JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 1.
(5) JO n° L 281 du 25. 9. 1992, p. 5.
(6) JO n° L 242 du 17. 9. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 3125/94 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1722/93 portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1766/92 et (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz respectivement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède [1], et notamment son article 169 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 [3] et le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94 [5],

considérant que le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission [6], modifié par le règlement (CE) n° 1586/94 [7], dont la validité s'étend au-delà du 1er janvier 1995 doit être adapté afin de permettre le paiement des restitutions à la production pour l'amidon d'orge et d'avoine en Finlande et en Suède ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 d'adhésion [8], les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 169 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date d'entrée en vigueur du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1722/93 est modifié comme suit :

1) À l'article 1er, le paragraphe 1 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour la Finlande et la Suède, une restitution peut également être accordée pour l'utilisation d'amidon d'orge et d'avoine dans la limite d'une quantité annuelle totale de 50 000 tonnes en Finlande et 10 000 tonnes en Suède ».

2) À l'article 3 :

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 2. La restitution, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, de fécule de pommes de terre, de riz ou de brisures de riz, est calculée notamment sur la base de la différence entre :

i) le prix d'intervention de céréales, valable pendant le mois en question en tenant compte des écarts constatés pour les prix de marché du maïs

et

ii) la moyenne des prix caf utilisés pour le calcul du prélèvement à l'importation du maïs au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant le mois d'application, multipliée par un coefficient de 1,60.

3. La restitution, exprimée par tonne d'amidon d'orge et d'avoine, est calculée notamment sur la base de la différence entre :

i) le prix d'intervention de céréales, valable pendant le mois en question en tenant compte des écarts constatés pour les prix de marché de l'orge

et

[1] JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.
[2] JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
[3] JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.
[4] JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
[5] JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.
[6] JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.
[7] JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 5.
[8] JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 9.

ii) la moyenne des prix caf utilisés pour le calcul du prélèvement à l'importation de l'orge au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant le mois d'application, multipliée par un coefficient de 2,7.

4. Si les prix du marché du maïs, et/ou du blé et/ou de l'orge dans la Communauté ou sur le marché mondial changent d'une manière significative pendant la période définie au paragraphe 1, la restitution calculée conformément aux paragraphes 2 et 3 peut être modifiée pour tenir compte de ces changements. »

b) les paragraphes 4, 5 et 6 deviennent respectivement les paragraphes 5, 6 et 7.

3) Dans l'annexe II :

a) le chapitre A est remplacé comme suit.

« A. AMIDONS ET FÉCULES DE BASE (1) (4)

ex 1108	Amidons et fécules ; inuline :	
	– Amidon et fécules :	
1108 11 00	– – Amidon de froment (blé)	1,00
1108 12 00	– – Amidon de maïs	1,00
1108 13 00	– – Amidon de pommes de terre	1,00
ex 1108 19	– – autres amidons et fécules :	
1108 19 10	– – – Amidon de riz	1,00
1108 19 90	– – – autres : amidon d'orge et d'avoine	1,00 »

b) La note 1 de bas de page est remplacée comme suit.

« Le coefficient indiqué est applicable à l'amidon d'une teneur en extrait sec au moins égale à 87 % en ce qui concerne les amidons de maïs, de riz, de blé, de l'orge et de l'avoine, d'une teneur en extrait sec au moins égale à 80 % en ce qui concerne la fécule de pommes de terre.

La restitution à la production à payer pour l'amidon ou la fécule de base d'une teneur en extrait sec inférieure à celle indiquée sera l'objet d'un ajustement calculé sur la base de la formule ci-après :

1) amidon de maïs, de riz, de blé, d'orge et d'avoine :

$$\frac{\text{pourcentage effectif de l'extrait sec}}{87} \times \text{restitution à la production}$$

2) fécule de pommes de terre :

$$\frac{\text{pourcentage effectif de l'extrait sec}}{80} \times \text{restitution à la production.}$$

La teneur en matière sèche de l'amidon est déterminée par la méthode prévue à l'annexe du règlement (CEE) n° 1908/84 de la Commission. Lorsque la restitution à la production est payée pour l'amidon relevant du code NC 1108, la pureté de l'amidon ou de la fécule dans l'extrait sec doit atteindre au moins 97 %.

Lors de la détermination du degré de pureté de l'amidon, la méthode à utiliser est celle indiquée à l'annexe III du présent règlement. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du Traité d'Adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 3126/94 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1994

fixant l'aide pour l'approvisionnement des îles Canaries en huiles végétales (huile d'olive exceptée) dans le cadre du régime prévu aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission (2), et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2883/94 de la Commission, du 28 novembre 1994, établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits agricoles qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil (3), a fixé pour la période allant du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995, dans son annexe VIII, les quantités des huiles végétales (huile d'olive exceptée) qui bénéficient du régime d'approvisionnement sous la forme, soit d'une exonération du droit à l'importation, soit de l'octroi d'une aide pour les produits provenant du reste de la Communauté ;

considérant qu'il convient de fixer les montants des aides précitées pour l'approvisionnement de l'archipel ; que ces aides doivent être fixées en prenant en considération notamment les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial et les conditions résultant de la situation géographique de l'archipel ;

considérant que de nouvelles modalités communes d'application du régime spécifique d'approvisionnement des îles Canaries ont été arrêtées par le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission (4), modifié par le règlement (CE) n° 2883/94, en matière notamment de délivrance et de durée de validité des certificats, de paiement des aides ainsi que de contrôle et de suivi des opérations commerciales ; que ces dispositions remplacent les modalités définies par le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 (6), et sont applicables dans les différents secteurs de marché à partir du 1er décembre 1994 ;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, dans un souci de clarté, d'abroger à partir de la même date le règlement (CEE) n° 2258/92 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2445/94 (8) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, l'aide à la fourniture dans les îles Canaries des huiles végétales (excepté l'huile d'olive), relevant des codes NC 1507 à 1516 (excepté 1509 et 1510), provenant du marché de la Communauté est fixée à 25 écus par tonne de produit, dans le cadre du bilan d'approvisionnement établi par le règlement (CE) n° 2883/94.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2258/92 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(2) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.
(3) JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.
(4) JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.
(5) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.
(6) JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.
(7) JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 46.
(8) JO n° L 261 du 11. 10. 1994, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 3127/94 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2967/85 établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porc [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 [2], et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3220/84 prévoit l'utilisation de la dissection partielle des carcasses de porc, pour le calcul du poids de l'ensemble des muscles rouges striés ; qu'il est nécessaire d'exposer dans le règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission [3] la nouvelle méthode d'évaluation, et en particulier le nombre des carcasses à disséquer et la nouvelle méthode de dissection ; que l'utilisation de la dissection partielle entraîne une modification de la tolérance maximale d'erreur statistique d'estimation ;

considérant qu'il convient d'améliorer la procédure d'autorisation des nouvelles méthodes de classement en prévoyant un procès-verbal en deux parties et en précisant les différents éléments qui doivent y figurer ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2967/85 est modifié comme suit.

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant.

« *Article 3*

1) La méthode d'estimation de la teneur en viande maigre des carcasses autorisée comme méthode de classement au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3220/84 est fondée sur un échantillon représentatif de la production porcine nationale ou régionale concernée par la méthode d'estimation, d'une taille minimale de 50 carcasses, dont la teneur en viande maigre est constatée conformément à la méthode de dissection indiquée dans l'annexe I, combinée avec une méthode rapide d'évaluation des carcasses définie à l'échelon national, prévoyant l'utilisation de la double régression ou d'une autre procédure statistiquement éprouvée, et telle que la précision des résultats obtenus soit au moins égale à celle des résultats obtenus, à partir de 120 carcasses, par application de la méthode indiquée à l'annexe I et à l'aide de techniques de régression standard.

2) En outre, l'autorisation des méthodes de classement est subordonnée à la condition que l'écart quadratique moyen des erreurs, mesuré à zéro, soit inférieur à 2,5.

3) Les États membres communiquent à la Commission, au moyen d'un procès-verbal, les méthodes de classement dont l'autorisation pour application est souhaitée sur leur territoire, en exposant l'essai de dissection et en indiquant les principes sur lesquels ces méthodes sont fondées ainsi que les équations d'estimation du pourcentage de viande maigre utilisées. Le procès-verbal doit comporter deux parties et mentionner les éléments indiqués à l'annexe II. La première partie du protocole est soumise à la Commission avant le début de l'essai de dissection.

L'application des méthodes de classement sur le territoire d'un État membre est autorisée selon la procédure prévue par l'article 24 du règlement (CEE) n° 2759/75 et sur la base du procès-verbal.

4) L'application des méthodes de classement doit correspondre en tout point à la description contenue dans la décision communautaire d'autorisation. »

2) Les annexes du présent règlement deviennent les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2967/85.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1995.

(1) JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1.
(2) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 5.
(3) JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 39.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

« ANNEXE I

1. L'estimation de la teneur en viande maigre est fondée sur la dissection des quatre découpes principales. La dissection s'opère conformément à la méthode de référence.

2. La teneur de référence en viande maigre se calcule comme suit.

$$y = 1{,}3 \times 100 \times \frac{\text{Poids du filet + poids de la partie maigre (fascia compris) de l'épaule, de la longe, du jambon et de la poitrine}}{\text{Poids du filet + poids des découpes disséquées + poids des découpes résiduelles}}$$

Le poids de la partie maigre de ces quatre découpes se calcule en déduisant le total des éléments non maigres des quatre découpes du poids total de celles-ci avant dissection.

ANNEXE II

1. La première partie du procès-verbal doit donner une description détaillée de l'essai de dissection et en particulier :
   - indiquer la période d'essai et le calendrier prévu pour l'ensemble de la procédure d'autorisation,
   - indiquer le nombre et la situation des abattoirs,
   - fournir une description de la population de foro concernée par la méthode d'estimation,
   - comporter une présentation des méthodes statistiques utilisées eu égard à la méthode d'échantillonnage retenue,
   - fournir une description de la méthode rapide nationale,
   - indiquer la présentation exacte des carcasses à utiliser.

2. La deuxième partie du procès-verbal doit donner une description détaillée des résultats de l'essai de dissection et en particulier :
   - comporter une présentation des méthodes statistiques utilisées eu égard à la méthode d'échantillonnage retenue,
   - indiquer l'équation à utiliser ou à modifier,
   - donner une description numérique et graphique des résultats,
   - fournir une description du nouvel appareillage,
   - indiquer le poids maximal des porcs pour lesquels la nouvelle méthode peut être utilisée ainsi que toutes les autres limites à respecter dans l'application pratique de la méthode. »

RÈGLEMENT (CE) N° 3128/94 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3254/93 en ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement en certains fruits et légumes en faveur des îles mineures de la mer Égée pour l'année 1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée [1] modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 822/94 de la Commission [2], et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2958/93 de la Commission [3] a établi les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en certains produits agricoles et, en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, le montant des aides à cet approvisionnement par groupe d'appartenance de l'île où le produit est écoulé ; qu'il y a lieu de fixer, en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, les bilans prévisionnels d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en fruits et légumes en provenance du reste de la Communauté pour l'année 1995 ;

considérant que, pour satisfaire l'objectif du régime d'approvisionnement prévu au règlement (CEE) n° 2019/93 et, notamment, alléger le handicap naturel des îles mineures de la mer Égée sans entraver les possibilités de développement des productions locales, il convient d'admettre que certains fruits et légumes originaires d'une île mineure puissent participer à ce régime, à condition que ces produits de base soient excédentaires par rapport aux besoins spécifiques de cette île ; qu'il y a lieu de définir le montant de l'aide forfaitaire à octroyer pour la fourniture dans les îles mineures de la mer Égée de ces produits à partir d'autres îles mineures ;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier le règlement (CE) n° 3254/93 de la Commission [4] modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2747/94 [5] ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3254/93 est modifié comme suit.

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

Pour l'application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en fruits et légumes qui bénéficient de l'aide communautaire sont indiquées aux annexes I et II du présent règlement. »

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

L'aide fixée à l'article 1er paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2958/93 est octroyée également :

— pour les mandarines récoltées dans l'île de Chios, à concurrence d'une quantité annuelle de 1 000 tonnes,

— pour les pommes de terre de semence relevant du code NC 0701 10 00 et les pommes de terre de consommation relevant des codes NC 0701 90 51, 0701 90 59 et 0701 90 90 récoltées dans l'île de Naxos, à concurrence d'une quantité annuelle de 4 000 tonnes,

— pour les tomates récoltées dans l'île de Syros, à concurrence d'une quantité annuelle de 2 000 tonnes,

— pour les courgettes récoltées dans l'île de Syros, à concurrence d'une quantité annuelle de 300 tonnes,

expédiées vers l'un ou l'autre des groupes d'îles mentionnées aux annexes I et II dudit règlement dans le cadre du bilan d'approvisionnement.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que les produits précités :

— soient excédentaires par rapport aux besoins de l'île dont ils sont originaires,

— aient fait l'objet d'une certification d'origine.

À ces fins, la demande de certificat d'aide et le certificat d'aide, prévus à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2958/93, comportant dans la case 24 la mention "Produit originaire de l'île" suivie du nom de l'île mineure dont le produit est originaire. »

3) Les annexes I et II sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1995.

(1) JO n° L 184 du 27. 7. 1993, p. 1.
(2) JO n° L 95 du 14. 4. 1994, p. 1.
(3) JO n° L 267 du 28. 10. 1993, p. 4.
(4) JO n° L 293 du 27. 11. 1993, p. 34.
(5) JO n° L 290 du 11. 11. 1994, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

« *ANNEXE I*

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles mineures appartenant au groupe A (1) pour l'année 1995

(en tonnes)

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité
Pommes de terre	0701 10 00 0701 90 51 0701 90 59 0701 90 90	3 000
Légumes	0702 à 0709 (*)	1 000
Agrumes frais	ex 0805	2 000
Raisins	0806 10	
Pommes	0808 10 31 à 0808 10 89	
Poires	0808 20 31 à 0808 20 39	
Abricots, cerises, pêches, prunes et prunelles, frais	0809	
Fraises	0810 10	
Melons, pastèques	0807 10	
Figues fraîches	0804 20 10	
Kiwis	0810 90 10	

(*) Sauf les légumes relevant des codes NC 0709 60 91, 0709 60 95, 0709 60 99 (à l'exception des piments comestibles), 0709 90 31, 0709 90 39 et 0709 90 60.

(1) Les îles mineures appartenant au groupe A sont définies à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2958/93.

ANNEXE II

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles mineures appartenant au groupe B (1) pour l'année 1995

(en tonnes)

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité
Pommes de terre	0701 10 00 0701 90 51 0701 90 59 0701 90 90	10 000
Légumes	0702 à 0709 (*)	5 300
Agrumes frais	ex 0805	7 518
Raisins	0806 10	
Pommes	0808 10 31 à 0808 10 89	
Poires	0808 20 31 à 0808 20 39	
Abricots, cerises, pêches, prunes et prunelles, frais	0809	
Fraises	0810 10	
Melons, pastèques	0807 10	
Figues fraîches	0804 20 10	
Kiwis	0810 90 10	

(*) Sauf les légumes relevant des codes NC 0709 60 91, 0709 60 95, 0709 60 99 (à l'exception des piments comestibles), 0709 90 31, 0709 90 39 et 0709 90 60. »

(1) Les îles mineures appartenant au groupe B sont définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2958/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 3129/94 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2273/93 déterminant les centres d'intervention des céréales, à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède [1], et notamment son article 169 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2273/93 de la Commission [2], modifié par le règlement (CE) n° 2202/94 [3], dont la validité s'étend au-delà du 1er janvier 1995 doit être adapté pour le mettre en concordance avec les dispositions de l'acte d'adhésion ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion [4], les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 169 de l'acte d'adhésion, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2273/93 est modifié comme suit :

L'annexe du règlement (CEE) n° 2273/93 est complétée par les centres d'intervention repris à l'annexe du présent règlement, ainsi que par les indications y afférentes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du Traité d'Adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

---

[1] JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.
[2] JO n° L 207 du 18. 8. 1993, p. 1.
[3] JO n° L 236 du 10. 9. 1994, p. 11.
[4] JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 9.

ANNEXE

1	2	3	4	5	6	7
«ÖSTERREICH						
Absdorf	+	–	+	–	–	–
Aschach	+	–	+	–	–	–
Dobermannsdorf	+	–	+	–	–	–
Ebreichsdorf	+	–	+	–	–	–
Enns	+	–	+	–	–	–
Fürstenfeld	–	–	–	–	+	–
Geinberg	–	–	+	–	–	–
Hollabrunn	+	–	+	+	–	–
Horn	+	–	+	–	–	–
Klagenfurt	–	–	–	–	+	–
Korneuburg	+	–	+	–	–	–
Krems	+	–	+	–	+	–
Laa/Thaya	+	–	+	–	–	–
Lannach/Graz	–	–	+	–	+	–
Linz	+	+	+	–	+	–
Mattersburg	+	–	+	–	–	–
Mistelbach	+	–	+	–	–	–
Oberpullendorf	+	–	–	–	–	–
Parndorf	+	+	+	–	–	–
Pöchlarn	+	–	–	–	–	–
St. Andrä	+	–	+	–	–	–
St. Pölten	+	–	–	–	–	–
Untersiebenbrunn	+	+	+	+	–	–
Waidhofen/Th.	+	+	–	–	–	–
Weitersfeld	+	+	+	–	–	–
Wien-Albern	+	–	+	–	+	–
Zwettl	–	+	–	–	–	–
SUOMI						
Helsinki	+	+	+	–	–	–
Joensuu	–	+	+	–	–	–
Kokemäki	+	+	+	–	–	–
Koria	+	+	+	–	–	–
Koskenkorva	–	+	+	–	–	–
Kotka	+	+	+	–	–	–
Kuopio	–	+	+	–	–	–
Lahti	+	+	+	–	–	–
Loimaa	+	+	+	–	–	–
Loviisa	+	+	+	–	–	–
Mustio	+	+	+	–	–	–
Naantali	+	+	+	–	–	–

1	2	3	4	5	6	7
Nokia	+	+	+	–	–	–
Oulu	–	+	+	–	–	–
Peltosalmi	–	+	+	–	–	–
Perniö	+	+	+	–	–	–
Pieksämäki	–	+	+	–	–	–
Rauma	+	+	+	–	–	–
Seinäjoki	–	+	+	–	–	–
Turenki	+	+	+	–	–	–
Vainikkala	+	+	+	–	–	–
Vaasa	–	+	+	–	–	–
Ylivieska	–	+	+	–	–	–
SVERIGE						
Helsingborg	+	+	+	–	–	–
Norrköping-Djurön	+	+	+	–	–	–
Stockholm	+	+	+	–	–	–
Uddevalla	+	+	+	–	–	– »

RÈGLEMENT (CE) N° 3130/94 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1994

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 (2), et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1611/90 de la Commission, du 15 juin 1990, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc (3);

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2256/94 de la Commission (4), pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1994, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1er janvier au 31 mars 1995 ; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1994 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1er octobre, du 1er janvier et du 1er avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent ; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2766/75 du Conseil (5) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3906/87 (6) ;

considérant que la valeur de la quantité de céréales fourragères s'écarte de plus de 3 % de celle qui a été retenue, pour le trimestre précédent ; qu'il faut, dès lors, tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1er janvier au 31 mars 1995 ;

considérant que, lors de la fixation du prélèvement valable à partir du 1er octobre, du 1er janvier et du 1er avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial ;

considérant que, pour les produits du secteur de la viande de porc, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94 (8), ont été instaurés des régimes spéciaux à l'importation comportant une réduction à 50 % des prélèvements dans le cadre de montants fixes ou contingents annuels, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de porc ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (9), les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.
(3) JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 18.
(4) JO n° L 245 du 20. 9. 1994, p. 2.
(5) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 25.
(6) JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 11.
(7) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.
(8) JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.
(9) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

considérant que les règlements (CE) n° 3491/93 [1] et (CE) n° 3492/93 du Conseil [2], relatifs à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république fédérative tchèque et slovaque, d'autre part [3], modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93 [4], et notamment son article 1er, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits; que le règlement (CEE) n° 2698/93 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2676/94 [6], a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans ces accords;

considérant les règlements (CE) n° 3641/93 [7] et (CE) n° 3642/93 [8] du Conseil, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part; que le règlement (CE) n° 1590/94 de la Commission [9], modifié par le règlement (CE) n° 2337/94 [10], a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans ces accords;

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil [11], a ouvert des contingents tarifaires communautaires concernant certains produits agricoles et a fixé les prélèvements applicables à l'importation de ces produits; que le règlement (CE) n° 1432/94 [12] a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 pour la viande de porc;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période du 1er janvier au 31 mars 1995, les prix d'écluse et les prélèvements prévus respectivement aux articles 12 et 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés aux montants indiqués en annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0206 30 21, 0206 30 31, 0206 41 91, 0206 49 91, 1501 00 11, 1601 00 10, 1602 10 00, 1602 20 90 ou 1602 90 10, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

(1) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.
(2) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.
(3) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.
(4) JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.
(5) JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 80.
(6) JO n° L 285 du 4. 11. 1994, p. 7.
(7) JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.
(8) JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 17.
(9) JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 16.
(10) JO n° L 254 du 30. 9. 1994, p. 19.
(11) JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.
(12) JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1994, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

Code NC	Prix d'écluse en écus/100 kg	Montant des prélèvements en écus/100 kg (2)	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
0103 91 10	67,03	38,09	—
0103 92 11	57,00	32,39	—
0103 92 19	67,03	38,09 (3)	—
0203 11 10	87,16	49,53 (3) (4)	—
0203 12 11	126,38	71,82 (3) (4)	—
0203 12 19	97,62	55,48 (3) (4)	—
0203 19 11	97,62	55,48 (3) (4)	—
0203 19 13	141,20	80,24 (3) (4) (5)	—
0203 19 15	75,83	43,09 (3) (4)	—
0203 19 55	141,20	80,24 (3) (4)	—
0203 19 59	141,20	80,24 (3) (4)	—
0203 21 10	87,16	49,53 (3) (4)	—
0203 22 11	126,38	71,82 (3) (4)	—
0203 22 19	97,62	55,48 (3) (4)	—
0203 29 11	97,62	55,48 (3) (4)	—
0203 29 13	141,20	80,24 (3) (4)	—
0203 29 15	75,83	43,09 (3) (4) (5)	—
0203 29 55	141,20	80,24 (3) (4)	—
0203 29 59	141,20	80,24 (3) (4)	—
0206 30 21	105,46	59,93	7
0206 30 31	76,70	43,59	4
0206 41 91	105,46	59,93	7
0206 49 91	76,70	43,59	4
0209 00 11	34,86	19,81	—
0209 00 19	38,35	21,79	—
0209 00 30	20,92	11,89	—
0210 11 11	126,38	71,82 (3)	—
0210 11 19	97,62	55,48 (3)	—
0210 11 31	245,79	139,68 (3)	—
0210 11 39	193,50	109,96 (3)	—
0210 12 11	75,83	43,09 (3)	—
0210 12 19	126,38	71,82 (3)	—
0210 19 10	111,57	63,40 (3)	—
0210 19 20	122,02	69,35 (3)	—
0210 19 30	97,62	55,48 (3)	—
0210 19 40	141,20	80,24 (3)	—
0210 19 51	141,20	80,24 (3)	—
0210 19 59	141,20	80,24 (3)	—
0210 19 60	193,50	109,96 (3)	—
0210 19 70	243,18	138,20 (3)	—
0210 19 81	245,79	139,68 (3)	—
0210 19 89	245,79	139,68 (3)	—
0210 90 31	105,46	59,93	—
0210 90 39	76,70	43,59	—
1501 00 11	27,89	15,85	3
1501 00 19	27,89	15,85	—
1601 00 10	122,02	107,18 (1)	24

Code NC	Prix d'écluse en écus/100 kg	Montant des prélèvements en écus/100 kg (2)	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
1601 00 91	204,83	158,71 (1) (3) (4)	—
1601 00 99	139,46	102,84 (1) (3) (4)	—
1602 10 00	97,62	59,61	26
1602 20 90	113,31	94,25	25
1602 41 10	213,54	165,51 (3) (4)	—
1602 42 10	178,68	129,40 (3) (4)	—
1602 49 11	213,54	169,45 (3) (4)	—
1602 49 13	178,68	126,14 (3) (4)	—
1602 49 15	178,68	122,11 (3) (4)	—
1602 49 19	117,67	86,11 (3) (4)	—
1602 49 30	97,62	72,97 (3) (4)	—
1602 49 50	58,40	61,07 (3) (4)	—
1602 90 10	113,31	85,66	26
1602 90 51	117,67	83,15	—
1902 20 30	58,40	52,59	—

(1) Pour les produits originaires de pays ACP/PTOM et repris à l'article 8 du règlement (CEE) n° 715/90 modifié, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des contingents visés dans ledit règlement.

(2) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(3) Pour les produits importés de Pologne, de Hongrie et des républiques tchèque et slovaque, le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 2698/93 modifié.

(4) Pour les produits importés de Bulgarie et de Roumanie, le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 1590/94 modifié.

(5) Pour ces produits importés, le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 774/94 du Conseil.

NB: Les codes NC, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 2658/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 3131/94 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1994

fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [1], modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 [2], et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 2927/94 de la Commission [3];

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que le taux de conversion agricole d'une monnaie flottante est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif de marché dépasse certains niveaux; que les dispositions de l'article 4 *bis* dudit règlement s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1994 par dérogation audit article 4;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés sur la base des périodes de référence établies conformément au règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole [4], modifié par le règlement (CE) n° 547/94 [5];

considérant que, en conséquence des taux de change constatés au cours de la période de référence du 11 au 20 décembre 1994, il est nécessaire, d'une part, d'établir aux niveaux de + 3,761 et − 1,239 les limites visées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 4*bis* du règlement (CEE) n° 3813/92 et, d'autre part, de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la lire italienne;

considérant que l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion agricole en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

— tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé,
ou

— tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le règlement (CE) n° 2927/94 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
(3) JO n° L 307 du 1. 12. 1994, p. 57.
(4) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(5) JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	49,3070	francs belges ou luxembourgeois
	9,34812	couronnes danoises
	2,35418	marks allemands
	352,829	drachmes grecques
	192,319	pesetas espagnoles
	7,98191	francs français
	0,976426	livre irlandaise
	2 383,42	lires italiennes
	2,65256	florins néerlandais
	239,331	escudos portugais
	0,953575	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	47,4106	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	51,3615	francs belges ou luxembourgeois
	8,98858	couronnes danoises		9,73763	couronnes danoises
	2,26363	marks allemands		2,45227	marks allemands
	339,259	drachmes grecques		367,530	drachmes grecques
	184,922	pesetas espagnoles		200,332	pesetas espagnoles
	7,67491	francs français		8,31449	francs français
	0,938871	livre irlandaise		1,01711	livre irlandaise
	2 291,75	lires italiennes		2 482,73	lires italiennes
	2,55054	florins néerlandais		2,76308	florins néerlandais
	230,126	escudos portugais		249,303	escudos portugais
	0,916899	livre sterling		0,993307	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 3132/94 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 (4), et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3110/94 (6);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 19 décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
(5) JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.
(6) JO n° L 328 du 20. 12. 1994, p. 48.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement (3)
1701 11 10	29,09 (1)
1701 11 90	29,09 (1)
1701 12 10	29,09 (1)
1701 12 90	29,09 (1)
1701 91 00	34,77
1701 99 10	34,77
1701 99 90	34,77 (2)

(1) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

(2) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

(3) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 3133/94 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 (2), et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 (4),

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 3035/94 de la Commission (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 19 décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3035/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
(5) JO n° L 321 du 14. 12. 1994, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (8)
0709 90 60	85,85 (2) (3)
0712 90 19	85,85 (2) (3)
1001 10 00	2,52 (1) (5) (11)
1001 90 91	54,25
1001 90 99	54,25 (9) (11)
1002 00 00	107,59 (6)
1003 00 10	83,59
1003 00 90	83,59 (9)
1004 00 00	91,42
1005 10 90	85,85 (2) (3)
1005 90 00	85,85 (2) (3)
1007 00 90	86,25 (4)
1008 10 00	31,41 (9)
1008 20 00	32,62 (4) (9)
1008 30 00	0 (5)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	113,88 (9)
1102 10 00	187,90
1103 11 10	38,31
1103 11 90	135,95
1107 10 11	107,45
1107 10 19	83,03
1107 10 91	159,67 (10)
1107 10 99	122,05 (9)
1107 20 00	140,44 (10)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 3134/94 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 (2), et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 (4),

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1938/94 de la Commission (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 19 décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
(5) JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1er terme	2e terme	3e terme
	12	1	2	3
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	13,46	12,09	12,09
1001 90 99	0	13,46	12,09	12,09
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	18,85	16,94	16,94
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1er terme	2e terme	3e terme	4e terme
	12	1	2	3	4
1107 10 11	0	23,96	21,52	21,52	21,52
1107 10 19	0	17,90	16,08	16,08	16,08
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

DIRECTIVE 94/61/CE DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1994

prorogeant la période de reconnaissance provisoire de certaines zones protégées prévue à l'article 1er de la directive 92/76/CEE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (1), modifiée en dernier lieu par la directive 94/13/CE (2), et notamment son article 2 paragraphe 1 point h) premier alinéa,

vu la directive 92/76/CEE de la Commission, du 6 octobre 1992, reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté (3), modifiée par la directive 93/106/CE (4), et notamment son article 2,

considérant que, au titre de la directive 92/76/CEE de la Commission, certaines zones de la Communauté ont été reconnues « zones protégées » contre certains organismes nuisibles pour une période expirant le 31 décembre 1994 ;

considérant que cette reconnaissance a été accordée provisoirement jusqu'à ce que les résultats d'enquêtes appropriées rélaisées sous la surveillance d'experts de la Commission confirment qu'un ou plusieurs des organismes nuisibles pour lesquels les zones ont été reconnues « zones protégées » ne sont pas endémiques ou établis dans ces zones ;

considérant que les enquêtes précitées ne sont pas encore achevées ; qu'il convient donc de proproger la période de reconnaissance provisoire de manière à permettre d'achever lesdites enquêtes ;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La date du « 31 décembre 1994 » visée à l'article 1er de la directive 92/76/CEE est remplacée par celle du « 1er juillet 1995 ».

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le 1er février 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres informent immédiatement la Commission de toutes les dispositions de droit interne qu'ils prennent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.
(2) JO n° L 92 du 9. 4. 1994, p. 27.
(3) JO n° L 305 du 21. 10. 1992, p. 12.
(4) JO n° L 298 du 3. 12. 1993, p. 34.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1994

modifiant la décision 85/593/Euratom portant réorganisation du Centre commun de recherche (CCR)

(94/809/Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 8 et son article 131 deuxième alinéa,

considérant que le Centre commun de recherche (CCR), par la décision 85/593/Euratom de la Commission, du 20 novembre 1985, portant réorganisation du Centre commun de recherche (CCR) [1], modifiée par la décision 93/95/Euratom [2], s'est doté d'une structure adaptée aux tâches qu'il lui sont assignées ;

considérant que la Commission décide du mandat du conseil d'administration du CCR pour la mise en œuvre des programmes spécifiques de recherche exécutés par le CCR ;

considérant qu'il convient de prévoir la création d'un groupe consultatif scientifique et industriel, appelé à conseiller le conseil d'administration et le directeur général du CCR en matière de développement scientifique et technique ;

considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier la décision 85/593/Euratom en conséquence,

DÉCIDE :

Article unique

La décision 85/593/Euratom est modifiée comme suit :

1) À l'article 2 le tiret suivant est ajouté :

« — le groupe consultatif scientifique et industriel. »

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 4*

1. Il est institué un conseil d'administration du CCR. Il est composé des membres suivants :

a) un représentant de haut niveau de chaque État membre, nommé par la Commission sur la base des désignations faites par les autorités de cet État ;

b) un président élu par les représentants des États membres visés au point a).

Tous les membres sont nommés pour trois ans et leur mandat est renouvelable.

2. Le conseil d'administration a comme tâche d'assister le directeur général et d'émettre des avis à l'intention de la Commission sur les questions concernant :

— le rôle du CCR dans le cadre de la stratégie communautaire de recherche et de développement,

— la gestion scientifique/technique et financière du CCR et l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

En ce qui concerne les matières déléguées au directeur général par la Commission et en conformité avec l'ensemble des matières qui ont trait plus particulièrement au conseil d'administration, le directeur général sollicite l'avis du conseil d'administration sur des propositions avant leur application.

L'avis préalable du conseil d'administration est nécessaire pour toute question soumise à une décision de la Commission.

[1] JO n° L 373 du 31. 12. 1985, p. 6.
[2] JO n° L 37 du 13. 2. 1993, p. 44.

Le conseil d'administration traite plus particulièrement :

i) des propositions de programmes spécifiques à exécuter par le CCR ainsi que des propositions d'autres nouvelles tâches à confier au CCR ;

ii) de l'élaboration de la planification stratégique pluriannuelle couvrant toutes les activités du CCR et chaque année, au plus tard le 31 décembre, et, de la planification du travail annuel correspondante indiquant les objectifs de chaque programme de travail de l'année suivante et incluant une description sommaire du programme avec les dates-clés, les repères scientifiques et les dépenses estimées ;

iii) du suivi des programmes spécifiques de RDT du CCR :

— de leur mise en œuvre, en veillant tout particulièrement à leur adéquation avec les besoins de la Communauté,

— de la cohérence de leur évolution avec les programmes spécifiques d'actions indirectes relevant des programmes-cadres ; à cette fin, le Conseil d'administration organisera une fois par an des échanges de vues avec les comités de programme concernés,

— de leurs ajustements éventuels ;

iv) du suivi de rapports avec d'autres services de la Commission et avec des tiers basés sur le principe client/contractant ;

v) de la stratégie concernant les activités concurrentielles du CCR et de leur suivi ;

vi) de la formulation de propositions pour le budget annuel du CCR et du suivi de son exécution ;

vii) — de l'organisation du CCR,

— de sa gestion financière,

— des investissements importants,

— de la mise en œuvre de ses activités de recherche,

— de l'évaluation de ces dernières par des "groupes de visiteurs" composés d'experts indépendants, et du suivi de leurs recommandations ;

viii) de la politique du personnel avec un accent particulier sur :

— la formulation de propositions concernant la politique du personnel du CCR,

— les aspects liés à la mobilité du personnel et les échanges de personnel scientifique et technique avec les organismes publics et privés dans les États membres ;

ix) des nominations, de la prolongation ou de la cessation des fonctions de personnel à haut niveau au CCR.

3. Le conseil d'administration émet des avis sur la base de la majorité requise par l'article 118 paragraphe 2 du traité CEEA, les votes étant pondérés conformément à cette disposition. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission tient le plus grand compte des avis émis par le conseil d'administration. En cas d'absence d'avis conforme du conseil d'administration sur une proposition du directeur général, la question doit être déférée à la Commission qui décide en la matière. Le conseil d'administration est informé de cette décision. Le conseil est informé sans délai au cas où la décision ne correspond pas à l'avis du conseil d'administration. Il est également informé des raisons qui justifient cette décision.

Si la Commission n'accepte pas un avis émis par le conseil d'administration sur des matières exigeant une décision de la Commission, la mise en œuvre de ces matières est reportée d'un mois ; durant ce mois, ces matières doivent être déférées à nouveau au conseil d'administration et un nouvel avis est sollicité. Dès réception de cet avis ou à la fin de ce mois, la Commission prend une décision finale et en informe le conseil d'administration. La Commission informe sans délai le Conseil de sa décision dans l'éventualité où elle n'est pas en mesure d'accepter l'avis du conseil d'administration ainsi que des raisons qui la justifient. La Commission tient le conseil d'administration au courant de ses décisions relatives au CCR sur toutes matières pour lesquelles le conseil d'administration a émis un avis.

Le conseil d'administration peut, par l'intermédiaire de la Commission, soumettre d'office des avis au Conseil et au Parlement européen pour tout ce qui concerne les questions relevant du CCR.

4. Le conseil d'administration fournit ses observations sur le rapport annuel de gestion établi par le directeur général. Ces observations, accompagnées du rapport annuel de gestion approuvé par la Commission, sont transmises au Conseil et au Parlement européen.

Le conseil d'administration conseille le directeur général sur l'organisation de l'évaluation des tâches accomplies par le CCR, aussi bien en relation avec les résultats scientifiques et techniques qu'avec la gestion administrative et financière du Centre ; il conseille également sur la sélection des experts indépendants appelés à participer à cette évaluation. Le conseil d'administration fournit ses propres commentaires sur le résultat de ces évaluations.

5. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur, y compris l'organisation de ses travaux.

Le CCR assure le secrétariat du conseil d'administration et met à sa disposition toutes les informations dont il peut avoir besoin. Pour l'accomplissement de sa fonction, le conseil d'administration peut faire appel aux avis du groupe consultatif scientifique et industriel et autres avis qu'il jugerait nécessaire. »

3) L'article 5 suivant est ajouté :

« *Article 5*

Il est institué un groupe consultatif scientifique et industriel.

Le groupe consultatif scientifique et industriel est composé de dix personnalités de haut niveau représentant la communauté scientifique et industrielle.

Les membres du groupe consultatif scientifique et industriel sont nommés à titre personnel par la Commission.

Le groupe consultatif scientifique et industriel donne au conseil d'administration un avis sur les programmes de travail annuels. Il est, par ailleurs, consulté par le directeur général et par le conseil d'administration sur toute question d'intérêt pour le CCR relative aux choix scientifiques et techniques liés au développement des politiques communautaires, notamment en ce qui concerne la prise en compte des évolutions les plus récentes des connaissances et des technologies. »

4) Les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 deviennent respectivement les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1994.

Par la Commission

Antonio RUBERTI

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1994

relative au mandat des conseillers-auditeurs dans le cadre des procédures de concurrence devant la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/810/CECA, CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que les traités instituant les Communautés et les règles d'application de ces traités en matière de concurrence consacrent le droit des parties intéressées et des tiers d'être entendus avant qu'une décision finale affectant leurs intérêts soit prise ;

considérant que la Commission doit veiller à ce que ce droit soit garanti dans les procédures de concurrence devant elle ;

considérant qu'il convient de confier à une personne indépendante, expérimentée en matière de concurrence, l'organisation et la conduite des procédures administratives visant à protéger le droit d'être entendu, afin de contribuer à l'objectivité, à la transparence et à l'efficacité des procédures de concurrence de la Commission ;

considérant que la Commission a créé à cette fin le poste de conseiller-auditeur en 1982 et qu'elle en a défini le mandat ;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter et de consolider ce mandat en tenant compte de l'évolution du droit communautaire,

DÉCIDE :

Article premier

1. Les auditions prévues par les dispositions d'application des articles 65 et 66 du traité CECA, des articles 85 et 86 du traité CE et du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1] sont organisées et présidées par le conseiller-auditeur conformément aux articles 2 à 10 de la présente décision.

2. Les dispositions d'application au sens du paragraphe 1 sont :

a) l'article 36 paragraphe 1 du traité CECA ;

b) le règlement n° 99/63/CEE de la Commission, du 25 juillet 1963, relatif aux auditions prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 17 du Conseil [2] ;

c) le règlement (CEE) n° 1630/69 de la Commission, du 8 août 1969, relatif aux auditions prévues à l'article 26 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968 [3] ;

d) le règlement (CEE) n° 4260/88 de la Commission, du 16 décembre 1988, relatif aux communications, aux plaintes, aux demandes et aux auditions visées au règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil fixant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes [4] ;

e) le règlement (CEE) n° 4261/88 de la Commission, du 16 décembre 1988, relatif aux plaintes, aux demandes et aux conditions visées au règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil, fixant la procédure d'application des règles de concurrence aux entreprises dans le secteur des transports aériens [5] ;

f) le règlement (CEE) n° 2367/90 de la Commission, du 25 juillet 1990, relatif aux notifications, aux délais et aux auditions conformément au règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises [6].

3. Le conseiller-auditeur est, sur le plan administratif, rattaché à la direction générale de la concurrence. En vue de garantir son indépendance sur le plan fonctionnel, il est doté d'un pouvoir d'évocation directe auprès du membre de la Commission chargé des questions de concurrence dans les conditions définies à l'article 9 de la présente décision.

4. En cas d'empêchement du conseiller-auditeur, le directeur général, le cas échéant après consultation du conseiller-auditeur, désigne un autre fonctionnaire de

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1, rectifié par JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13.

[2] JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.
[3] JO n° L 209 du 21. 8. 1969, p. 11.
[4] JO n° L 376 du 31. 12. 1988, p. 1.
[5] JO n° L 376 du 31. 12. 1988, p. 10.
[6] JO n° L 219 du 14. 8. 1990, p. 5.

grade A 3 au moins, qui n'est pas impliqué dans l'instruction du cas en cause, pour exercer les fonctions qui font l'objet du mandat.

Article 2

1. Le conseiller-auditeur a pour mission d'assurer le bon déroulement de l'audition et de contribuer par là au caractère objectif tant de l'audition que de la décision ultérieure éventuelle. Il veille, notamment, à ce que tous les éléments de fait pertinents, qu'ils soient favorables ou défavorables aux intéressés, soient dûment pris en considération dans l'élaboration des projets de décision de la Commission en matière de concurrence.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le conseiller-auditeur veille au respect des droits de la défense, tout en tenant compte de la nécessité d'une application efficace des règles de concurrence, en conformité avec les règlements en vigueur et les principes retenus par le Tribunal de première instance et la Cour de justice.

Article 3

1. La décision d'entendre ou non des personnes physiques ou morales tierces est prise après consultation du directeur chargé de l'instruction du cas qui fait l'objet de la procédure.

2. Les demandes d'audition émanant des personnes physiques ou morales tierces sont soumises par écrit et sont accompagnées d'une déclaration spécifiant leur intérêt au résultat de la procédure.

3. Si la Commission considère que le demandeur n'a pas justifié d'un intérêt suffisant à être entendu, elle lui en indique les motifs par écrit et lui impartit un délai pour présenter par écrit ses observations éventuelles.

Article 4

1. La décision d'entendre ou non des personnes oralement est prise après consultation du directeur chargé de l'instruction du cas qui fait l'objet de la procédure.

2. Une audition orale ne peut être demandée que dans des observations écrites sur une lettre que la Commission a adressée à la personne concernée ; le demandeur doit spécifier son intérêt à être entendu oralement.

3. Les lettres visées au paragraphe 2 sont celles :

— accompagnant une communication des griefs,

— invitant une personne physique ou morale ayant justifié d'un intérêt suffisant à être entendue en tant que tiers à présenter ses observations écrites,

— informant un plaignant de l'avis de la Commission selon lequel les éléments qu'elle a recueillis ne permettent pas la constatation d'une infraction, et invitant le plaignant à présenter par écrit ses observations éventuelles,

— informant une personne physique ou morale de l'avis de la Commission selon lequel cette personne n'a pas justifié d'un intérêt suffisant à être entendue en tant que tiers.

4. Si la Commission considère que le demandeur n'a pas justifié d'un intérêt suffisant à être entendu oralement, elle lui en indique les motifs par écrit et lui impartit un délai pour présenter par écrit ses observations éventuelles.

Article 5

1. Si une personne, une entreprise ou une association de personnes ou d'entreprises, qui a reçu une ou plusieurs des lettres énumérées à l'article 4 paragraphe 3, a des raisons de penser que la Commission détient des documents qui n'ont pas été mis à sa disposition et qui lui sont nécessaires pour exercer utilement son droit à être entendue, elle peut en faire état dans une demande motivée.

2. La décision motivée sur cette demande est communiquée à la personne, entreprise ou association demanderesse et à toute autre personne, entreprise ou association concernée par la procédure.

3. Lorsque la Commission envisage de divulguer une information susceptible de constituer un secret d'affaires d'une entreprise, elle indique par écrit à l'entreprise concernée ses intentions et motifs et lui impartit un délai pour présenter par écrit ses observations éventuelles.

4. Lorsque l'entreprise concernée s'oppose à la divulgation de l'information et que la Commission considère que l'information n'est pas protégée et peut donc être divulguée, elle expose son point de vue dans une décision motivée, qui est notifiée à l'entreprise concernée. La décision précise le délai à l'expiration duquel l'information sera divulguée. Ce délai ne peut être inférieur à une semaine à compter du jour de la notification.

5. Si une entreprise ou une association d'entreprises considère que le délai qui lui est imparti pour répondre à l'une des lettres énumérées à l'article 4 paragraphe 3 est trop court, elle peut, dans le délai initial, en faire état dans une demande motivée. Le demandeur sera informé par écrit de la décision prise.

Article 6

1. Compte tenu de la nécessité d'assurer la préparation de l'audition de manière efficace et, en particulier, de veiller à ce que les questions de fait soient éclaircies dans toute la mesure du possible, le conseiller-auditeur peut, après consultation du directeur chargé de l'instruction de l'affaire, fournir au préalable aux entreprises concernées une liste des questions au sujet desquelles il souhaite les entendre développer leur point de vue.

2. À cette fin, après consultation du directeur chargé de l'instruction de l'affaire qui fait l'objet de l'audition, le conseiller-auditeur peut organiser une réunion préparatoire de l'audition avec les parties concernées ainsi que, le cas échéant, avec les services de la Commission.

3. Le conseiller-auditeur peut également, à cette fin, demander que l'essentiel des déclarations envisagées par les personnes que les entreprises concernées proposent de faire entendre lui soit préalablement soumis par écrit.

Article 7

1. Après consultation du directeur chargé de l'instruction de l'affaire, la conseiller-auditeur fixe la date, la durée et le lieu de l'audition et statue, le cas échéant, sur les demandes de report de l'audition.

2. Le conseiller-auditeur dirige le déroulement de l'audition sous son entière responsabilité.

3. À cet effet, le conseiller-auditeur décide s'il y a lieu d'admettre, en cours d'audition, la production de nouveaux documents, quelles personnes seront entendues au nom des parties et si les personnes concernées doivent être entendues séparément ou en présence d'autres personnes assistant à l'audition.

4. Le conseiller-auditeur veille à ce que les déclarations essentielles de chaque personne entendue soient consignées au procès-verbal qui, le cas échéant, sera lu et approuvé par elle.

Article 8

Le conseiller-auditeur fait rapport au directeur général de la concurrence sur le déroulement de l'audition et sur les conclusions qu'il en tire. Il formule ses observations sur la poursuite de la procédure. Ces observations peuvent porter, entre autres, sur la nécessité d'un complément d'informations, sur l'abandon de certains griefs ou sur la communication de griefs supplémentaires.

Article 9

Dans l'exercice des fonctions définies à l'article 2, le conseiller-auditeur peut, s'il l'estime approprié, saisir directement de ses observations le membre de la Commission chargé des questions de concurrence.

Article 10

Le cas échéant, le membre de la Commission chargé des questions de concurrence peut décider, à la demande du conseiller-auditeur, de joindre le rapport final de celui-ci au projet de décision soumis à la Commission, de manière à ce que celle-ci, lorsqu'elle prend une décision dans un cas individuel, soit pleinement informée de tous ses éléments.

Article 11

La présente décision annule et remplace les décisions de la Commission des 8 septembre 1982 et 23 novembre 1990 relatives au déroulement des auditions dans le cadre des procédures d'application des articles 65 et 66 du traité CECA et des articles 85 et 86 du traité CEE.

Article 12

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1994.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission